

RECUEIL

DE

TITRES

*CONCERNANS les Droits, Franchises & Libertés
du Pays & Duché de Bretagne au sujet
des Evocations, principalement en premiere
Instance.*



A R E N N E S ,

Chez NICOLAS-PAUL VATAR, Imprimeur de Nostreigneurs les Etats
de Bretagne.

M. DCC. LXXXVI.

EXTRAIT
DES REGISTRES
DU GREFFE DES ETATS
DE BRETAGNE,

Tenus à Rennes.

Du Lundi 4 Décembre 1786.

Monseigneur L'ÉVÊQUE DE RENNES,
Monseigneur le C^{te} DE BOISGELIN, Baron DE LA ROCHEBERNARD,
Monsieur LE SÉNÉCHAL DE RENNES.

SUR la représentation faite par un Membre de l'Ordre de la Noblesse, & suivant la proposition qu'il en a faite en conséquence,

LES ÉTATS ont chargé leur Procureur-Général-Syndic de faire faire une nouvelle impression du Recueil des Titres concernant les Droits, Franchises & Libertés du Pays & Duché de Bretagne, principalement au sujet des évocations en première instance, & de faire également imprimer l'Edit en forme de Règlement général de l'an 1582, entre le Parlement & la Chambre des Comptes de Bretagne, & les articles accordés le 27 Février 1613, & 19 Mai 1647, & 27 Octobre 1728, entre les Etats & ladite Chambre des Comptes.

La minute signée,

† FR. EV. DE RENNES,

LE Comte DE BOISGELIN,

BORIE.

Pour expédition conforme à la minute déposée au Greffe des Etats.

DE LA BINTINAYE, Greffier des Etats.



R E C U E I L
D E
T I T R E S

*Concernans les Droits, Franchises & Libertés du
Pays & Duché de Bretagne au sujet des évo-
cations, principalement en premiere Instance.*

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, Roi de France :
A tous ceux qui ces présentes Lettres verront & orront ;
SALUT, en icelui qui est le vrai salut de tous. Nous vou-
lons être notoire à ceux qui sont à avenir, que comme
autrefois notre Aimé Cousin Pierre de Dreux, autrement
de Brenne, Duc de Bretagne, par l'insligation & exhor-
tement de Henry, Roy d'Angleterre, eut encommencé
guerre à l'encontre de Nous, & déjà gâté plusieurs

1231.

Traité de paix
entre Saint Louis
& Pierre de
Dreux.

A

parties de notre Royaume. Nous pour ce désirant à ses maléfices obvier, & le peuple à nous sujet défendre des opressions d'icelle nécessité à ce nous contraignant & interpellant même sur puissante armée encontre de lui, & pour les injures par lui inférées, reformer & obvier à celles qu'il pourroit au temps advenir inférer. Et comme illec en l'expédition de notre guerre longuement benissions la grace de Dieu aydant & moyennant supplication de plusieurs Comtes & Barons, Nous & notredit Cousin aux choses ci-dessous écrites, admonestons & Nous considérans les inconvéniens & dommages irréparables, lesquels non pas seulement à Nous & à nos Sujets, ou au Duc dessusdit & à ses Sujets, mais à moult d'autres sont advenues. Sommes convenus & accords en cette maniere.

C'est à sçavoir. Et par ces presentes, promettons le dessusdit Duc & ses Successeurs, Ducs de Bretagne perpetuellement ès temps advenir loyalement aider, conseiller & conforter de sa partie, tenir contre ses Adversaires quelconques qu'ils soient, excepté l'Eglise de Rome & son Vicaire Notre Saint Pere le Pape; *Et tous ses droits Royaux & son Duché & superiorité, Prerogatives, Noblesses & Franchises, quelconques ci-dessous plus à plain déclarées. . . .* C'est à sçavoir, *son Parlement d'avoir & exercer toute maniere de Justice par lui & ses Senechaux, Baillifs & autres ses Justiciers, ainsi comme iceux constituer & deputer lui plaira.* Ledit Duc en signe de ladite soumission, & en icelle déclarant, alors que son Parlement de Bretagne, dorénavant on appelleroit ou par ressort seroit dévolu en notre Parlement de France. *En deux cas tant*

seulement qui s'ensuivent, jacoit que ledit Duc & ses Prédéces-
seurs n'eussent oncques accoutumez jusqu'à lors homage ou sou-
mission avoir fait à Nous & à nos Predecesseurs (ainsi
comme notoirement & publiquement on disoit) c'est à
sçavoir, le premier cas, que de faux & mauvais Jugement
ou Sentence inique en fondit Parlement de Bretagne, au
temps à advenir données, on appellera dorénavant en notre
Parlement. Le second, que dudit Duc, semblablement on
appellera par faute ou dénégation de droit.
En outre fut déclaré & spécifié entre nous & ledit Duc,
afin d'éviter toutes dissentions, lesquelles pour ce pour-
roient (que Dieu ne veuille) sourdre au temps à adve-
nir, que les Appellans du dessusdit Duc, en demandant
ou défendant ne doivent jouir d'aucune exemption sous la
protection Royale, fors ès cas, esquels ils seront Appel-
lans tant seulement, à ainçois en toutes leurs autres cau-
ses, tant en demandant qu'en défendant, demeureroient justi-
ciables dudit Duc, ainsi comme ils étoient & avoient accou-
tumé être paravant; c'est homage & submission, Et fut en-
core appointé & accordé entre nous & ledit Duc, que
lesdits Appellans de quelque condition qu'ils soient ne
puissent ledit Duc ou ses Sujets, par simples ajournemens
ou autrement devant Nous ou les gens de notre Parle-
ment adjourner & convenir, fors en cas d'appellation. . . .
& à ce que (ja à Dieu ne plaise) le contraire advenoit,
en ce cas, ledit Duc, ni ses Sujets ne seroient point tenus
à nous, ni aux gens de notredit Parlement aucunement
obéir.

Donné en notre Ville d'Angers, l'an
 de Notre-Seigneur 1231. Signé, LOUIS. . . . PIERRE. . .
 de Crevecoeur.

1287.

Lettres de Ren-
voi de Philippe-
le-Bel devant les
Juges de Jean II,
Duc de Bretagne.

4

PHILIPPUS D. G. Francorum Rex Baillivo Turon.
Salutem, cum super contentione ortâ inter Joannem de Ma-
chicolio militem ex unâ parte & Oliverium de Machicolio fra-
trem suum ex alterâ, occasione cujusdam invasionis & caval-
catæ factarum ab eodem Joanne, contra ipsum Oliverium, nec
non & super impedimentis quæ ipse Joannes in possessioni-
bus dicti Oliverii inferre & intulisse proponitur, curiam suam
reddiderimus dilecto & fideli nostro Comiti Britanniae,
de cujus Feodis & Comitatu res contentiosæ dignoscun-
tur movere, mandamus tibi quatenus prætextu alicujus man-
dati à nostra Curia hac usque tibi directi super præmissis &
præmissa tangentibus, te nullatenus intromittas, donec à
nobis aliud receperis in mandatis. Actum Parisiis sabbato ante
mediam Quadragesimam, anno Domini 1287. Chat. de
Nantes, arm. F. cas. 6, n. 16. Lob. tom. 2. p. 433.

Comes Britanniae habuit remissionem Episcopi Dolensis
quem Garinus de Bella Landa fecerat adjournari in Curia
Parlamentii, anno Domini 1285, fol. LX. item fol. LXXIX,
reddita fuit Curia Episcopo Dolensi de Guillelmo de Rupesforti,
qui eum adjournari fecerat in Curia Paris. eo quod in Curia
Episcopi pendebat causa adplegiamenti inter Episcopum & dictum
Guillelmum suum Vassallum, salvo tamen jure Comitis Britanniae.

Extrait du Reg. olim du Parlement de Paris, Chat.
de Nantes, arm. O, cas. n. 12. Lob. tom. 2. p. 433.

1289.

Mandement de
Jean II. pour l'Ab-
baye de Redon.

ATOZ ceux qui cestes presentes Lettres verront ou orront.
Jahan Duc de Bretagne, Comte de Richemont; Salutz en
nostre Seignour. Sachent comme tous que content fust

esmeu entre bonne memoyre Jahan, jadis Duc de Bretaigne nostre pere, ou tens que il vivoit, é nos son fiz - esné son heir en après de une partie é Religious homes le Abbé é le Convent de l'Abbaye de Redon par reson de lor Monstier, l'autre, sur plusors articles, contencions de Jurisdiction, temporelle é de plusors eutres choses; à pez é a acort venfimes en la maniere qui s'en feut; c'est affavoer le Abbé é le Convent é les Priours é toz lor Ministres é lor homes mansioniers *obeïront devant nos é en nostre Cour* de totes actions reales é de totes les choses immobles en quelque lou que elles sayent, & de totes demandes de heritages. Lesdits Religious obeïront devant nous e devant nostre Senechal de Rennes à Rennes e non ailleurs, en cause de appaeau, de defaut de dreit, en cause de de Jugement de la Court asditz Religious contredit tant seulement. e volons nous e lesdits Religious communément d'une part & d'autre que tous les esplez e erremenz fez sur lesdites chouses ou par reison des eles en la Court de Rome e en la Court nostre Seigneur le Roy de France, ou aylors par l'autorité de celle court en quelconques autres courts en quelque maniere ils sayent fez entre nostre Seigneur & pere devant dit e les siens d'une part, e lesdits Religious e les lou d'autres, sayent annullez, e y renuncions & les annullons par cestes pez à tojors mes e que en outre ne vendrons ou tens avenir, e en temoing de cestes choses e que ce soit ferme e estable nos donasme asditz Religious cestes Lettres selées de nostre seau; ce fut donné ou jour de samedi après l'Exaltation Sainte Croix en Septembre, en l'an de grace 1289. *Tit. de Redon*, scellé d'un grand Sceau où

est représenté le Duc à cheval, l'espée nuë à la main, le contrefel un escu eschivetté au canton d'Hermines. Lob. tom. 2. p. 333.

1296.

Lettres de Déclaration de Philippe-le-Bel, que les Ajournemens en premiere Instance, doivent être portez devant les Juges du Duc.

PHILIPPUS D. G. Francorum Rex, &c. Noveritis quod nos dilecto & fideli nostro Joanni Comiti Britanniae ejusque hæredibus Comitibus Britanniae in fidelitate ac devotione nostris in perpetuum permansuris, ejus gratis meritis quàm plurimum exigentibus, concedimus, quod ipsi ad instantiam subditorum suorum coram nobis seu gentibus nostris, per simplicia ajournamenta non valeant ajournari, sed tantùm in casu apellationis ob defectum juris ad Curiam nostram interposita & à parvo & falso judicio, vel etiam in aliis casibus qui ad superioritatem nostram debent pertinere. Hæc autem si dicto Comiti hæredibusque suis Comitibus jure suo competunt, sibi tenore præsentium confirmamus: sin autem hæc ad eos non pertineant, nos, ipsos favore benivolo prosequi cupientes, eisdem præmissa concedimus de gratia speciali. Quod ut robur obtineat perpetuæ firmitatis, præsentibus Litteris nostrum fecimus apponi sigillum, salvo tamen in omnibus jure quolibet alieno. Actum Parisiis anno Domini 1296. mense Februarii. Chat. de Nantes, arm. L., cas. 6., n. 18. Lob. tom. 2. p. 441.

1302.

Autres Lettres du meme Roy concernans l'Abbaye de Mar-moutier.

PHILIPPUS D. G. Francorum Rex Baillivo Turon. Salutem, significavit nobis dilectus & fidelis noster Joannes Dux Britanniae, quod cum occasione quarundam Litterarum nostrarum vobis missarum, ad instantiam Abbatis & Conventus majoris Monasterii asserentis se & omnia membra ejusdem

Abbatia esse de garda nostra ubicumque existentia, mittereitis
 Jametum Meleguin servientem vestrum apud Dinan in Bri-
 tannia, qui quidem serviens ad subgestionem Prioris sancti
 Maclovii de Dinan Abbatia supradicta, Henricum Davau-
 gour hominem ligium dicti Ducis de quibusdam possessionibus
 & bonis aliis indebitè desaisivit, sine defectu dicti Ducis &
 ipso à dicto Priore nullatenus requisito cujus Prioris, ratione
 Prioratus ejusdem specialiter & omnium aliorum Prioratuum
 ad dictam Abbatiam spectantium in Ducatu Britannia existen-
 tium asserit dictus Dux se esse & Prædecessores suos in bona
 possessione fuisse, à tempore quo non est memoria, possessiones
 & homines eorum justiciandi, ressortum habendi & in eis
 justitiam exercendi, prout in possessionibus & hominibus sub-
 ditorum suorum facere consuevit, & de his nos precatu est
 plenius informare; requirens quod assertioni seu dicto dicti Duci
 Abbatis in ipsius Ducis præjudicium, ipso super hoc non vo-
 cato, non velimus super hoc fidem adhibere, nec eum de sua
 possessione sine causæ cognitione remove. Inde est quod vobis
 mandamus quatenus à præmissis, prout de eisdem vobis
 constiterit, desistatis; ea quæ in præjudicium dicti Ducis in
 præmissis feceritis revocando, donec à dicto Abbate supradicta
 garda nostra vocato dicto Duce, fuerimus plenius informati;
 nihil interim contra dictum Ducem attemptantes, & cum idem
 Dux de dicto serviente conqueratur quod multa gravamina sibi &
 gentibus suis intulerit, maximè contra ordinationem à nobis
 nuperrimè factam; mandamus vobis quatenus ea quæ inveneritis
 contra dictum Ducem vel ejus gentes per eum indebitè attemp-
 tata, ad statum debitum reducat, & de commissis ab eodem
 serviente eum taliter, prout ad vos spectaverit, puniatis; qua-
 tenus ob defectum vestri ad nos non oporteat amplius recursus

haberi. Actum Parisiis die lunæ post Festum Beati Laurentii
 anno Domini M. CCCII. Chat. de Nantes, arm. 1, cass. B,
 n. 21. Hist. de Bret. par le P. Lobineau, tom. 12, p. 452.

LETTRES du Roy PHILIPPE, contre les entreprises de
 l'Abbé de Beaulieu, pour décliner la Jurisdiction du
 Duc.

1308.

PHILIPPUS D. G. Francorum Rex Baillivo Constan-
 tiensi; Salutem, ex parte dilecti & fidelis nostri Ducis Bri-
 tanniæ nobis fuit expositum quod cum inter ipsum ex una
 parte, & Abbatem de Belloloco, ex altera, ratione gardiæ
 Monasterii ejusdem loci, per ajournamentum in Curia nostra,
 lis mota fuerit & pendeat; idem Abbas prætexit gardiæ nostræ,
 in qua dicit se esse, per servientes nostros eundem Ducem &
 suos subditos impetit multipliciter & molestat faciendo ajournari
 eos & vexari, de bonis suis desaisiri & multa damna intulit,
 infert & inferri procurat dicto Duci & subditis suis, eosque
 gravat & gravari procurat injustè, & in pluribus quæ ad gardiam
 nostram non pertinent, ut asserit Dux prædictus; quare man-
 damus tibi quatenus ea quæ super his in præjudicium dicti
 Ducis & subditorum suorum per dictum Abbatem & servientes
 nostros indebitè facta invenies, ad debitum statum reducas, &c.
 Actum Belvaci die 10 Septembris, anno Domini M. CCCVIII.
 Ch. de Nantes, arm. Q, cas. F., n. 43. Hist. de Bretagne par
 le P. Lobineau, tom. 2. p. 548.

DECLARATION

*DÉCLARATION de Charles le Bel, contre les Commit-
timus de l'Ordre de Saint Jean de Jerusalem.*

Olivier, Sire de Montauban qui avoit fait appeller Geoffroy le Borgne, Chevalier, devant les Officiers du Roy contre les Privilèges de Bretagne, fut aussi renvoyé devant le Duc par ordre du Roy en 1326. Philippe le Long avoit déclaré plusieurs fois qu'il condamnoit ces appels irréguliers, & de plus qu'il ne prétendoit point qu'en vertu des Sauves-gardes obtenues de lui, les Sujets des Ducs de Bretagne prissent occasion de se soustraire à leur autorité. Charles le Bel fit la même Déclaration au sujet des Lettres de *committimus* obtenues par les Fermiers de l'Hôpital de Saint Jean de Jerusalem. *Titres du Roy, Hist. de Bretagne par Lobineau, p. 303. sous l'année 1322.*

1322.

Transumpt de une Lettre du Roy Charles, confirmative d'autres Lettres du Roy Philippe, par laquelle il déclare qu'il n'entend & ne veut que le Duc & ses Sujets puissent être aucunement appellés par devant lui par simple ajournement en son Parlement, fors tant seulement au cas d'apel, de défaut de droit & mauvais jugement, ou autre appartenant à la Souveraineté Royale. Du 26. Juillet 1324. Signé, HERVÉ LE GRAND, & scellé. *Ch. de Nantes, arm. F, Cass. C, n. 14.*

1324.

CHARLES
LE BEL.

Lettres en forme de Charte de Philippe, Roi de France; du mois de Juin 1328, signées GUYEN, scellées d'un sceau de cire verte en lacs de soye, par lesquelles ledit

1328.

PHILIPPE
LE LONG.

B

Roy veut que les appellations des Juges de Bretagne soient relevées premierement au Parlement de Bretagne , qu'à celui de Paris. *Ch. de Nantes , arm. A , Cass. B , n. 18 , arm. F , Caf. A , n. 9.*

1407.

CHARLES VI.

Lettres de confirmation & approbation du Mandement & Charte cy-dessus par le Roi Charles , données au mois de Février 1407. Signées CHARLES , & scellées d'un sceau de cire verte en lacs de foye, *ibid. n. 19.*

1338.

Abbayes de Buzay
& de Villeneuve.

Requête faite au Duc par les Abbés de *Buzay & de Villeneuve* de leur porter aide , & les défendre des violences que leur faisoit Gerard de Machecoul , confessant le Duc être leur Fondateur , dattées de 1338 , scellées de 2 sceaux , *Ch. Nantes , arm. K , Cass. C. n. 9.*

1352.

JEAN Roy de
France.

Lettres en forme de Charte du Roy Jean , avec trois transumptes desd. Lettres sous le scel de la Prévôté de Paris ; par lesquels il déclare que les Sujets de Bretagne qui sont Appellans du Duc , ne sont exempts de la Jurisdiction du Duc que pour le regard des Causes d'appel qui sont pendantes en la Cour de Parlement de Paris , & qu'en toutes autres causes , tant en demandant que défendant , ils peuvent être convenus devant les Juges du Duc , tout ainsi qu'ils pouvoient être auparavant les appellations interjetées au Roy & à ladite Cour , du mois de Juillet 1352 , signées & scellées , *ibid. n. 22.*

1369.

CHARLES V.

Lettres comme Charles Roy de France déclare qu'il n'a aucune connoissance sur les Sujets de Bretagne , fors seulement en cas de ressort ou appel fait du Duc par défaut de droit ou défaut de mauvais Jugement , & que les Mandemens du Roy de France n'y peuvent être exécutés , fors en cas , du 23 Janvier 1369. Signé P. BLANCHET ,

& scellées à double queue de cire jeaune , & est le sceau rompu, *ibid.* Cass. C, n. 9.

Copie par instrument contenant que le Roy fit défense aux gens de son Parlement , recevoir aucuns appeaux faits des Sénéchaux de Bretagne audit Parlement , sans avoir premierement apellé & relevé au Parlement dudit pays de Bretagne. Donné à Paris le 6 Novembre 1388 , instrumenté *Petro d'ORANGE* , *ibid.* n. 10.

1388.

CHARLES VI.

PHILIPPUS D. G. Francorum Rex Baillivo Constantiensi ; Salutem , cum alias per nostras Litteras tibi dederimus in mandatis , ad instantiam dilecti & fidelis nostri Ducis Britannia , quod si , vocatis vocandis tibi constaret quod gentes ipsius Ducis pro ipso Bertrandum Gouyon , Bertrand. de Guercheyo , milites , Stephanum Gouyon , Philipotum Gouyon , Guill. de Albinaco , Robertum de Guerclypeio , Roberium de S. Leodegario , Philipotum de S. Denvalo & Hamonem Daulot & nonnullos eorum complices justiciabiles ipsius Ducis , ac cubantes & levantes in terrâ & Jurisdictione ejusdem ; pro eo quod ipsi in terrâ & Jurisdictione alta & bassa dicti Ducis ad domum Rollandi de Hyndreio , in quâ Guido , Robertus , Gaufridus , Bertrandus & Giletus de Hyndreio fratres existebant , cum armis prohibitis ac pensatis insidiis , more hostili ac proditionaliter accesserant , portasque domûs ejus fregerant , quasdamque domos in pourprisio ipsius domûs existentes diruerant , dictosque fratres & eorum sorores lethaliter vulneraverant , nonnulla alia maleficia committendo ibidem , arrestassent , & eosdem pro exhibendo de ipsis , juxtâ patriæ consuetudinem , justitiæ complementum ; eosdem , quos pretextu quarumdam

1313.

Lettres de Renvoi de Philippe le Long devant les Juges du Duc.

nostrarum Litterarum surrepticiè ac veritate tacita impetratarum adjournari coram te feceras super facto dicto & prosequi nitentibus de dictis maleficiis (dum tamen prædictum maleficium in ipsius Ducis Jurisdictione perpetratum fuisset , prænominateque fratres & sorores non essent in nostra speciali gardia per appellationem per eos ab audientia ipsius Ducis seu gentium , ejusdem ad Curiam nostram interjectam , aut alios homines seu gentes ipsius Ducis negligentes non fuissent de exhibendo justiciam eisdem) non faceres coram te ad judicium evocari , sed gentes ipsius Ducis , promittentes de ipsis malefactoribus exhibere justitiæ complementum : tu nihilominus , sicut ex parte gentium ipsius Ducis accepimus , licet ipsæ gentes tibi fidem facere de præmissis obtulerint , hæc facere non curasti , in ipsius Ducis suæ temporalitatis non modicam læsionem atque damnum. Quo circa tibi iterato districtè præcipiendo mandamus , quatenus prædictum primum mandatum nostrum alias tibi ad instantiam dicti Ducis aut ejus gentium directum celeriter exequi studeas , &c. Mandamus etiam tibi quatenus visis præsentibus & habita copia de eisdem , si tua credideris interesse , ipsas dicto Duci seu ipsius gentibus restituas indilatè. Actum Paris. 28. die Septembris anno Domini 1313. Chat. de Nantes , arm. I , Cas. B , n. 14. Lob. tom. 2. p. 468.

L'Occasion de cet appel engage' à rapporter quelques autres faits qui regardent la même matiere. Philippe le Long étoit mort le 6 de Janvier ; Charles le Bel son frere lui ayant succédé , confirma les Lettres de Philippe le Bel son pere des années 1315. 1317. & 1396. par lesquelles il étoit ordonné que les appellations des Bretons

ne seroient reçues à la Cour de France , qu'en cas de jugement injuste , de deni de Justice & dans les autres qui regarderoient directement la Supériorité Royale. Ce fut en conséquence de ces Réglemens si justes qu'entr'autres Arrêts de renvoy , Charles le Bel en donna un le 15. de Septembre de cette année contre Berthelot Chefnel , Chevalier , qui avoit appellé en premiere instance devant les Juges d'Avranches. Pierre de Rostrenen , Chevalier , ayant appellé de même sans sujet légitime , au Roy , d'une Sentence du Duc en 1325. fut obligé de reconnoître sa faute & de se soumettre à l'amende. On renvoya encore de même Geffroi de Sion & Rolland de Dinan Chevaliers , qui avoient injustement & contre les Privileges de leur Seigneur le Duc de Bretagne lié leur cause par appel au Parlement de Paris en 1326. Procès qu'ils firent par différentes chicanes trainer jusqu'en 1330. Girard de Machecoul , Chevalier , fut renvoyé de même en Bretagne en 1328. Olivier Sire de Montauban qui avoit fait appeller Geoffroi le Borgne , Chevalier , devant les Officiers du Roi contre les Privileges de Bretagne , fut aussi renvoyé devant le Duc par ordre du Roy , en 1326. Philippe le Long avoit déclaré plusieurs fois qu'il condamnoit ces appels irréguliers , & de plus qu'il ne prétendoit point qu'en vertu des Sauve-gardes obtenues de lui , les Sujets des Ducs de Bretagne prissent occasion de se soustraire à leur autorité. Charle le Bel fit la même déclaration au sujet des Lettres de *Committimus* obtenues par les Fermiers de l'Hôpital de Saint Jean de Jerusalem. Mais quand l'appel étoit dans les regles , le Roy le recevoit , & le faisoit juger , ou dans son Parlement , ou par des Commissaires de Touraine, ou de Normandie. Ce fut ainsi que fut reçu celui de

Saint Jean de
Jerusalem.

Rolland de Dinan, Chevalier Seigneur de Montafilant, lequel ayant appellé au Duc s'il vouloit recevoir son appel, ou à son refus au Roi de France, d'un jugement civil rendu contre lui au profit d'Allain du Perrier, par Guillaume de la Villeneuve Juge ordinaire du Duc, & Commissaire du Sénéchal de Treguer.



1384. *DOUBLE des Mémoires, faits & articles que les Messagers que Monsieur de Bretagne envoie à present en France, portent touchant les Noblesses & Gouvernement du pays de Bretagne.*

P R E M I E R.

POUR ce que par inadvertance des Noblesses dudit Duc & duché, celui notre Noble Conseil en mainte part a supposé que vous deussiez avoir toute ordinaire Jurisdiction, comme ez lieux communs de notre Royaume, & se sont efforcez en donner adjournement, & promulguer aucunes Sentences, lesquelles Dieu merci ne furent oncques en nul temps executées, eins par vous & nos Seigneurs vos Predecesseurs, toute-fois qu'en a été debat, ont été modifiées en gardant au Duc & Duché ses Noblesses, lesquelles du tout il vous plaise avoir pour recommandées.
 ou Duché de Bretagne a plusieurs Sièges & Barres ordonnées, esquelles les Barons & sujets de Bretagne obeissent. & si de l'une desdites Barres ou de semblables étoit appellé des juges que icelles Barres

tiendroient , il seroit appellé es Barres & Siège de Rennes & de Nantes , chacune en sa manière , c'est à sçavoir , de l'Evêché de Nantes au Siège de Nantes & des huit autres Evêchez de Bretagne au Siege & Barre de Rennes & non ailleurs , & si des Siéges & Barres de Rennes & de Nantes est appellé c'est en général Parlement de Bretagne , soit contre la personne du Duc de Bretagne ou de son Procureur ou de partie vers autre , le Parlement de Bretagne seul & a accoûtumé tenir par tant & si longue espace de temps que memoire d'homme n'est du contraire , appellés les pré-lats , Barons & autres des suffisans du Pais de Bretagne qui est & demontre fait Royal , & le Pais de Bretagne être gouverné par les Coûtumes & Loix d'icelui Pais sans avoir egard à Loix & Coûtumes d'autres Pais.

En celui Parlement sont toutes réformations faites à chacune personne qui s'en vieult doultoir , soit en causes d'appellations , ou autres complaints contre les Princes , ou de partie vers autre & les choses qui par le conseil des Prelats , Barons & autres sages Assistans en celui Parlement sont baillées par Arrest executées , sauf appeller jouxte & selon la forme présupposée , laquelle forme des appellations , est qu'il faut appeller du Parlement de Bretagne comme de faux & mauvais jugement ; ou si le Duc étoit remis & en defaut de faire droit en son Parlement , en defaut de droit au Parlement de France & non autrement. Les ajournemens & intimations qui se font sur & par cause desdites appellations contre le Duc & sa Cour , ou a été executé par certains Deputés & Commis du Roy , comme s'il vous plaist pourrez voir par ladite soumission & le stile qui sur ce a été tenu & gardé par

avant ces heures, non pas comme en Jurisdiction commune & pour ce que en vos écrits apert en plusieurs endroits récrire comme se étoit entre Seigneur & vassal, vous plaise, scavoir, que est fé & vasselage, en rendu la définition desquels pourrez clairement voir que non; & n'est merveille si c'estuy est d'autre sort & gouvernement que sont les sujets d'Anjou, du Maine & autres qui sont parties de votre Seigneurie, *car les Noblesses qu'a le Duc de Bretagne & son pays ne sont pas privilege, mais ils sont par droite retention & Seigneurie, & leur fût chose loisible se soumettre en tant comme bon leur fust & le parsur, comme ils fussent Seigneurs de tout, le retenir. . . .* & des expéditions sur les matieres des susdites, lesdits messagers en retireront lettres & réponses par écrit, afin que Monsieur sçache à quoi se tenir de son fait, *après le retour desdits Ambassadeurs, fût rapporté, que le Roy avoit déterminé que tous nouveaux ajournemens faits étoient & fussent mis hors, & partant demeureroit le Duc dans toutes ses possessions.* Extrait d'un ancien Registre intitulé, double des Parlemens de Bretagne, Lob. tom. 2. p. 645.

Divers Renvois.

L'Affaire des ajournemens personnels, si souvent agitée sous les regnes précédens, fut encore remise sur le tapis sous celui-ci, par l'ambition des Officiers du Parlement de Paris, qui sans faire attention aux droits de la Bretagne, la traitoient sur le même stile que les autres Provinces, & recevoient indifféremment toutes sortes d'appellations. L'occasion qui reveilla ce different fut que le Duc ayant fait lever des Fouiages sur la terre de Fougères, sans

sans le consentement de Jean Comte d'Alençon & du Perche, Vicomte de Porhoët & Baron de Fougères, le Comte intenta Procès, au Duc au Parlement de Paris, disant qu'il ne pouvoit lever des Fouïages sur Fougères, sans un ordre du Roy, & sans le consentement du Seigneur du lieu; soutenant que la Coûtume du Pais estoit, que le Vassal qui étoit grévé par son Seigneur & le sommoit de réparer le dommage, étoit exempt d'oheir en la Cour, s'il refusoit de satisfaire, & pouvoit porter la plainte à la Cour Souveraine. Les Officiers du Roy ne négligerent pas une rencontre si favorable à leurs prétentions & reçurent l'appel du Comte d'Alençon, prétendant que le Duc de Bretagne étoit homme Lige du Roi, que le Roi étoit Empereur en son Royaume & que ses droits ne pouvoient être prescrits.

Le Duc ne put dissimuler cette injure. Il assembla les Etats de la Province à Rennes au mois de Mai, & après y avoir fait examiner avec beaucoup de soin cette importante matiere, il nomma du consentement des Etats, pour Ambassadeurs Huë de Keroulai Evêque de Treguer, Jean Sire de Rochefort & de Rieux, Messire Raoul de Caradeux, Docteur en Loix & en Decret, Alain Chauvet & Maître Guillaume de St André Licentié en Decret & Secretaire, auxquels il ordonna d'aller trouver le Roi & de lui exposer: que la Bretagne étoit un Pais qui avoit ses Loix particulieres; que ç'avoit été autre fois un Royaume, gouverné par des Rois; que les Ducs y avoient encore tous les Droits Royaux, comme la Monnoie, la Garde des Eglises, la régale des Evêchés, les bris de mer & tout le reste: que Pierre de Dreux étoit le

premier des Ducs qui eût reconnu les Rois de France pour Souverains ; mais que l'hommage qu'il leur avoit rendu ne changeoit rien aux Loix du País n'y à ses privileges ; & que la Souveraineté du Roi ne le mettoit en droit de recevoir les appellations de Bretagne que dans les cas de deffaut de droit ou de mauvais jugemens ; que dans la Duché de Bretagne, il y avoit plusieurs Barres ou Jurisdicitions inferieures auxquelles les Barons & les autres fujets obeissoient en premier ressort, que des Barres de l'Evêché de Nantes on appelloit au Siege de Nantes & de tous les autres à celui de Rennes, & que si l'on vouloit appeller de ces deux dernieres Jurisdicitions, c'étoit au Parlement General du País, composé des Prelats, des Barons & des Notables du tiers Etat, soit que les Procès fussent entre particuliers, soit qu'ils fussent contre le Duc même ; que des Arrêts prononcés dans ces Assemblées, personne ne pouvoit appeller qu'à la chambre verte du Duc & jamais au Parlement de Paris, excepté dans les deux cas, de deni de Justice & de faux jugement ; que lorsque on appelloit au Parlement de Paris, l'ajournement devoit être signifié par deux Lettres du Roy, adressées l'une au Duc & l'autre au Bailli de Cotentin (ou autre) qui devoit être chargé de delivrer au Duc en personne celle du Roi ; autrement que le Duc n'étoit point tenu d'obeir à ces ajournemens ; que rien de tout cela n'avoit été observé dans cette conjoncture ; que le Duc ne pouvoit dissimuler plus long temps les entreprises que le Parlement de Paris faisoit tous les jours contre des Priviléges si anciens & si bien établis ; enfin qu'il supplioit le Roy d'avoir égard aux droits d'autrui & de faire cesser les

injustes entreprises de ceux qui se couvroient de l'autorité de son nom, pour troubler autant qu'il étoit en eux l'union & la bonne intelligence qui devoit être entre le Roi & lui.

Les Ambassadeurs firent leur voyage & s'acquiterent de cette commission délicate, avec zele & dextérité; le Duc de Bourbon & quelques-autres du Conseil du Roy, les entendirent dans la maison du Chancelier; on répondit à leurs raisons: que tout ce qu'ils avoient avancé n'empêchoit pas que le Duc ne dût envoyer quelqu'un à la Cour pour débattre ses droits, parce que la Souveraineté du Roi y étoit intéressée; le Comte d'Alençon insista aussi en disant, que puisque l'ajournement étoit exécuté, il falloit ouïr les parties sans les renvoyer en Bretagne. Enfin le Conseil du Roi fut d'avis, pour nourrir paix & amitié entre le Duc & le Comte, de prendre connoissance de leur différent & de le terminer, mais les Ambassadeurs Bretons ne donnerent pas les mains à cette décision; elle étoit de trop grande conséquence, par rapport aux suites; & s'adresserent au Roi qui ne put enfin leur refuser la Justice qu'ils demandoient. Il confirma par ses Lettres Patentes les Noblesses, droits & libertés du Duché de Bretagne. révoqua les ajournemens obtenus par le Comte d'Alençon & le renvoya pour la décision du Procès qui étoit entre lui & le Duc à la Justice ordinaire du País *Lob. tom. 1. P. 449.*

IN Nomine Domini. Amen. Tenore præsentis instrumenti, cunctis pateat evidenter & sit notum, quod anno ejusdem Domini

1445.

Hommage de
François I. à Char-
les VII.

1445. die verò 14 mensis Martii, indiçtione 9. Pontificatùs Sanctissimi in Christo Patris & Domini D. N. Eugenii divinâ providentiâ Papæ IV. anno 16. in mei Notarii & Testium infra scriptorum præsentia, in Castro de Chinon Turon. Diœcesis, coram Rege personaliter constitutus Illustrissimus Princeps & Dominus Franciscus Britannia Dux; cum sibi stanti & cincto coram omnibus diceret Dominus Petrus de Brezé Senescallus Piclavie: Vous devenés homme lige du Roy notre Souverain Seigneur ci - présent, & lui faites hommage lige à cause de votre Duché de Bretagne & ses appartenances & promettés le servir vers tous & contre tous qui peuvent vivre & mourir, quibus dictis præfatus D. Dux dirigens verba sua ad regem dixit: Monseigneur, telle redevance & en la maniere que mes Predecesseurs Ducs de Bretagne ont fait à Messeigneurs vos Predecesseurs Roys de France, je vous fais & non autrement, quibus dictis, idem Senescallus dixit Regi: deosculatis eum, & statim manibus constitutis inter regias manus stans absque ulla inclinatione, deosculatus est Regem, & sine alia promissione neque juramento quocumque. Tunc egregius miles D, Joannes Jouvenel Cancellarius Franciæ dixit: Monseigneur de Bretagne vous devez être desceint. Quo dicto, Rex dixit: non fait, laissez-le, il est comme il doit. Et his actis incepit Rex dicere jocosis verbis: quod vellet habere multos tales. Et Comes Vindocinensis dixit: quod quando haberet multos tales, haberet magnam caudam, & esset bene associatus, & illicò D. Dux dixit Regi super his verbis: Monseigneur, plaife vous confirmer mes libertés, franchises, préeminences & noblesses & m'y maintenir, comme Messeigneurs vos predecesseurs ont maintenu moi & les miens. Et Rex respondit:

Je les confirme & vous promets vous y maintenir & plus accroître que diminuer en votre temps , car vous ne me pourriez être plus proche , si n'étiez mon fils ou mon frere. . .
Chat. de Nantes, arm. L., Cass. M., n. 5. Lob. tom. 2. p. 1081.



Inventaire des Lettres données par commandement du Duc à Monsieur de Laval & autres Deputez de la part du Duc pour porter à Tours , afin de deffendre contre le Roi le droit de regale du Duc & autres prerogatives.

Lettre du Roi Philippe de l'an 1331. qui contient que le renvoi d'une cause pendante au Parlement à Paris entre l'Abbé & Convent de St. Nicolas d'Angers & Olivier de Sesmaisons touchant certaine execution dudit Olivier contre lesdits Religieux , fut fait au Duc à l'instance de son Procureur General, parce qu'il étoit son justiciable.

LETTRES COMMUNES DE RENVOI.

Renvoi de la cause introduite au Parlement , entre la Comtesse de Laval & le Seigneur de Maillé en l'an 1451.

Lettre de renvoi du Parlement de France d'une cause y introduite à l'instance du Sire de Never touchant les Fiez du regale de Cornaille en 1306.

Lettre de 1287. du renvoi d'une cause entre Jehan de Machecoul & Olivier son frere, delaisié le moyen du Parlement de Bretagne.

Autre Lettre attachée à la précédente, contenant sur-
séance de l'exécution d'un Arrêt donné contre le Duc, du
27 Juillet 1329.

Lettre par *vidimus* du Châtelet en 1388. contenant qu'au
Duc appartenoit la connoissance d'une cause introduite en
Parlement, touchant le testament d'Isabeau de Vacouleur,
non-obstant la garde du Roi; sous ombre de laquelle Maî-
tre Jehan Paynel vouloit proceder devant le Bailli de
Cotentin.

Vidimus d'une Lettre de l'an 1322. contenant renvoi d'une
cause d'appel en deny de droit, parce que ledit deny
ne fut trouvé, entre Philippe du Pleffeis, Derien, D'au-
bigné, &c.

Lettre originale du Roi Philippe de l'an 1366. conte-
nant qu'il rejetta les ajournemens faits à l'instance de
Bonnabes de Rougé, pour ce qu'il n'y avoit deny de
droit.

Lettre du Roi Philippe de l'an 1328. contenant Man-
dement à tous ses Justiciers de renvoyer toutes les causes
de Bretagne introduites en Parlement *omisso medio* du Par-
lement de Bretagne.



AUTRES LETTRES touchant l'obéissance du Duc & ses
sujets en Parlement à Paris, & des exemptions des appella-
tions, *agendo & deffendendo*.

SEPT Lettres Royaux attachées ensemble qui font mention
qu'en deux cas seulement le Duc & ses sujets sont tenus
obéir en Parlement.

Deux autres Lettres incorporées en une Lettre originale scellée, &c. Qui contient que le Duc ne peut être ajourné en Parlement à l'instance de ses sujets qu'en deux cas, l'an 1324. en Juillet.

Lettre originale extraite de Parlement, des réponses faites au Duc de plusieurs plaintes qu'il faisoit au Roi de France & de Navarre, dattée *anno 1324. mense Julii*, ledit Extrait datté l'an 51. avec un *vidimus* de ladite Lettre.

Vidimus d'une Lettre de l'an 1306. par laquelle le Roi mande à ses Baillifs ne souffrir les Sergens Royaux explecter en Bretagne contre les anciennes Ordonnances.

Lettres du Traité de paix entre le Roi Charle VII. & le Duc avec la confirmation dudit Traité par ledit Roi où il y a plusieurs faisant à ce sujet. Lettre du Roi Philippe, de l'an 1322. faisant mention que les Sauve-gardes Royales nouvelles ne peuvent valoir en Bretagne, &c.

Autre Lettre du Roi Philippe de l'an 1329. mandant au Parlement de ne pas recevoir le sieur de Syon se disant exempt *agendo* contre le Seigneur de Rieux, du Parlement de Bretagne.

Lettre du Roi Charle de 1366. confirmative de toutes les Nobleesses, Franchises & Privileges du Duc, &c. Lettre originale du Roi Philippe qui à la Requête du Duc manda à ses Sergens & Commissaires ordonnez en son Royaume pour connoître en fausse monnoye, de rendre au Duc les biens pris sur les suspects au Pais de Bretagne.

Lettre du Duc de Bourgogne où est incorporée une Lettre des Prelats & Barons de Bretagne, consentans que ledit de Bourgogne eust la garde du Duc & promettant lui obéir selon les usages du Pais, dattée de l'an 1402.

Parlement de
Bretagne.

Deux Lettres Royaux, par lesquelles le Roi nomme & appelle le Parlement de Bretagne, sans dire, *Grands-Jours*; l'une du 6 Decembre 1331. & l'autre de Février 1336.

Vidimus d'une Lettre de Philippe de l'an 1306. défendant à ses Sergens de non exercer en Bretagne, fors en cas de reffort.

Lettre de l'an 1317. contenant qu'en récompense d'un doüaire baillé par un Duc à une Duchesse en la Vicomté de Limoges, le Duc baille à Guy son frere plusieurs terres en Bretagne reservé au Duc la garde des Eglises & autres droits de Souveraineté, ce qui fut confirmé par le Roi & en sa présence, datté d'Avril 1417.

1275.

Traité de Senlis
entre Louis II. &
François Second.

Lettre du Roi Philippe du mois de Decembre 1275. par laquelle le Roi a quitté tous les avœux qui lui ont été faits des fujets de Bretagne pour raison des Fiez du Duché, *Chat. de Nantes, arm. S., cass. B., n. 17. Lob. Tom. 2. P. 1225. 1228.*

Le Duc de Bretagne avoit des Deputés à Bruges. . . . Il envoya aussi pour Ambassadeurs auprès du Roi, afin de changer la Trêve en Traité de paix, Pierre de Foix Protonotaire, frere de la Duchesse, le Sire de Cœtquen Grand Maître d'Hôtel. . . . Le Roi étoit à Senlis, & le Traité de paix fait dans l'Abbaie de la Victoire le 9. Octobre, porte; qu'il y auroit abolition pour tout le passé; que le Duc renonceroit à toutes alliances prises avec les ennemis du Roi; qu'il obéiroit comme il avoit obéi à Charles VII. que le Roi conserveroit le Duc dans tous ses droits & Privileges; que le Duc & le Roi s'entraideroient mutuellement envers & contre tous; qu'il y auroit Amnistie generale pour tous leurs serviteurs; que le Roi conserveroit Poncet de Riviere

Riviere & Pierre d'Urfé dans la jouissance de l'abolition qui leur avoit été accordée par des Lettres particulieres, avec quelque modification; que le Duc & le Roi s'entr'avertiroient mutuellement des mauvais bruits que l'on semeroit contr'eux; qu'ils jureroient le Traité sur la Croix de S. Lau, sur les Reliques de St. Hervé & de St. Gildas, & sur l'obligation de tous leurs biens, & qu'ils s'en donneroient mutuellement des Lettres de serment & de ratification. Le Roi fit le serment de paix, à Senlis même, le 15. d'Octobre par lequel il promit qu'il ne prendroit ni ne tueroit le Duc, ni ne consentiroit qu'il fust pris ou tué par d'autres; qu'il ne lui commenceroit jamais la Guerre & le défendrait contre ceux qui la lui feroient; enfin qu'il ne traiteroit jamais avec ses ennemis, sans son consentement, avec le serment du Duc, le Roi voulut avoir celui des grands Seigneurs du Pais, comme on le verra en son lieu, *Lob. tom. 1. p. 723.*

Louis par la Grace de Dieu Roy de France; à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut comme depuis le trepas de feu nôtre très-cher Seigneur & Pere (que Dieu absoille) plusieurs guerres, divisions & différentes ayent été meües & suscitées entre nous & nôtre très-cher amé Neveu & Cousin le Duc de Bretagne, dont innumerables maux & inconveniens s'en sont ensuivis, nous desirans de tout nôtre cœur appaiser & éteindre lescdites divisions & différentes, pour relever le pauvre peuple de misere, le garder d'oppression & éviter la cruelle effusion de sang humain, considerans qu'à l'honneur & loüange des Princes Chrestiens rien n'est plus convenable que de desirer & aimer la paix, de laquelle le bien & le fruit & choses terriennes

& mortelles est si grand que plus nul ne pourroit, & ayant regard singulier à la bonne & loyalle amour que le temps passé a été entre nos Predecesseurs Rois de France & les Predecesseurs de nôtre-dit Neveu Duc de Bretagne. . . .
Item & demeurera le Duc en son Duché tenu envers le Roy, & lui obéirera en la maniere comme il faisoit au temps du feu Roy Charles septième de bonne memoire son pere. *Item*. Le Roy de sa part gardera & maintiendra le Duc en toutes les *Franchises & Libertés de sa personne*, ainsi que lui & ses Predecesseurs ont été es temps passés, & laissera ledit Duc pour son Pais & Duché de Bretagne jouïr & user paisiblement & franchement des *Droits, Noblesses, Préeminences, Franchises, Libertés, Prerogatives d'icelui Duché* & qui y appartiennent, & desquelles lui & ses Predecesseurs ont jouï & usé, &c. Donné à nôtre Dame de la Victoire prez Senlis le 9 jour d'Octobre l'an de Grace 1475. & de nôtre Regne le 15. Signé LOUIS. *Chat. de Nantes, arm. 1., cass. D., n. 31. Lob. tom. 2. p. 1350. & suiv.*

1485

Traité de Bourges entre Charles VIII. & François II. Duc de Bretagne.

Charle par la grace de Dieu Roy de France : à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut; comme ieux de très excellente memoire nos Progeniteurs les Rois de France (que Dieu absolve) ayent touïjours porté & par effet démontré très-grande & très-bonne affection & bienveillance aux Ducs & Pais de Bretagne, & nous voulans les imiter & ensuivre. CE SONT LES POINTS & articles pourparler entre les Ambassadeurs du Roy & les Commis du Duc de Bretagne. Aussi le Roy maintiendra & gardera le Duc, ses Pays & sujets, & les laissera jouïr & user paisiblement & franchement des *Droits, Noblesses,*

Franchises, Libertés, Prerogatives & Prèminences desquelles lui & ses Predecesseurs ont jouï & usé, sans lui faire on donner, ne souffrir être fait ou donné aucun trouble, question ou empêchement au contraire, &c. Donné à Bourges le 2. jour de Novembre 1485. de nôtre regne le 3. Signé CHARLE. . . *Chat. de Nantes, arm. M., cass. A., n. 13.* Lob. tom. 2. p. 1431.



CONTRAT de Mariage de la Reine & Duchesse Anne avec le Roy Charles VIII.

1491

SÇACHENT tous presens & avenir, que comme par ci-devant eussent été, & par grandes & meures délibérations, paroles de mariage, entre Très-Chrétien & Super illustissime Prince Charles, Roi de France à présent regnant, d'une part : & Très-Illustre Duchesse, Madame Anne fille & heritiere seule & unique de feu de bonne mémoire Prince François Duc de Bretagne, second de ce nom dernier decedé, d'autre part; O le Conseil de plusieurs Très-Illustres Princes & Seigneurs du sang Royal & autres; & aussi de plusieurs gens du Conseil, & zelateurs du bien, honneur & profit, tant commun, que particulier desdites parties & pais. Aujourd'hui datte de ces présentes, lesdites parties par l'avis & meure déliberation, & pour les causes que dessus au lieu de Langeais, & Diocèse de Tours, en la Cour du Roi notre Sieur au Châtel dudit lieu de Langeais, personnellement établis, & aussi Très-Haut & Très-Puissant Seigneur Monsieur Jean de Chaalon, Prince d'Orange,

soit voulant & consentant, & mèmement ledit Sieur de sa grace & bien ordonnée volonté, soumettant & ont soumis eux, leurs hoirs, avec tous & chacun leurs biens & choses meubles & immeubles, présens & à venir, à la Jurisdiction, correction, pouvoir & ressort de ladite Cour, quant à ce qui ensuit par forme de contrat, ayant force & vigueur en tant que besoin seroit de constitution & autorité de Loy, & toute autre vertu, autorité, fermeté & stabilité, tels que mieux lefdits Sr. & Dame pourroient extrêmement tant de droit que de coûtume : ont connu & confessent en ladite Cour avoir fait, & font entr'eux les traitez, pactions, donaisons & convenances ci-aprés déclarées, & spécifiées & en la forme & maniere qui ensuit.

C'est-à-sçavoir, que lefdits Seigneur & Dame de leur pleine, pure, franche & liberale volonté, à l'honneur de Dieu notre Createur, & de toute la Cour Ecclesiastique de Paradis, à l'exaltation de la Foy Chatolique & des Saints Sacremens, l'honneur & bien desdites parties, & de leursdits pays, ont consentis & promis, & dès à present consentent & promettent prendre l'un l'autre par nom & Loy de Saint Sacrement de Mariage, institué & autorisé en son Exorde par Dieu notre Createur en Paradis Terestre, entre nos premiers parens & état d'innocence; c'est à favoir, le Roi notre Sieur, ladite Dame & Princesse, Madame Anne en femme & épouse; & ladite Dame, le Roi notredit Sieur, en mary & époux, par le moyen & ministere de notre mere Sainte Eglise.

Item. Et en faveur & contemplation dudit mariage, & pour le bien perpetuel & indissoluble de paix, entre le Diadème & Couronne de France, & aussi le Duché de

Bretagne, que chacunes desdites parties par divers moïens qui feroient longs à reciter, prétendent leur competer & appartenir, pour le bien de la paix & tranquillité desdits pays, par-cy-devant angustiez & affligez de guerres. En contemplation de l'honneur qu'en contractant ledit mariage, le Roi notre Sieur exhibe à ladite Dame, & pour les affections conjugales qu'elle a & doit avoir ladite Dame, audit Sieur, pour elle, ses Successeurs & ayans cause, a donné, cédé, quitté & transporté, & délaissé à toujours, mais perpetuellement irrevocablement à héritage audit Sieur, ses Successeurs Rois de France, par titre de donation fait par cause & raison dudit mariage sans jamais la revoquer par testament ni autrement, au cas qu'elle ira de vie à trépas paravant ledit Sieur, sans aucuns hoirs procréez d'eux legitimement en leurdit mariage, (ce que n'avienne par le bon plaisir de Dieu) tous & chacuns les droits, proprieté, possession, noms, raisons, actions & obligations competans à ladite Dame audit Duché, en cedant & transportant des-à-present, comme pour lors pour ladite Dame audit Sieur tous & chacuns ses droits de propriété, possession, Seigneuries, noms, raisons & obligations, par ci-devant à elle competans & appartenans, en constituant, & le constitué dés-à-present audit cas, comme pour lors en choses que dessus, & chacune d'icelles, son Procureur comme en sa propre chose, & ce tout en corroborant & fortifiant en tant que besoin seroit le droit par cy-devant competant audit Sieur. Et pareillement ledit Sieur en faveur & contemplation que dessus, voulant exhiber égale faveur maritale à ladite Dame, pour les causes dessusdites, a donné, cédé, quitté, delaisé & transporté irrevocablement, perpetuelle-

ment & à heritage, au cas que ledit Sieur (ce qu'à Dieu ne plaise) aille de cette vie mortelle sans hoirs procréés legitiment de leur chair audit mariage, tout tel droit, nom, raison, action, obligation, propriété, possession par cy-devant competant audit Sieur en ladite Duché, sans rien ni aucune chose reserver : en cedant & transportant dés-à-present, comme pour lors, par ledit Sieur à ladite Dame tous & chacun ses droits de propriété, possession, Seigneurie, noms, raisons, actions & obligations par cy devant lui competans & appartenans, en constituant, & constitué ladite Dame dés-à-present ou audit cas, comme pour lors és choses que dessus, & chacunes d'icelles son Procureur, comme en sa propre chose, & ce tout en corroborant & fortifiant en tant que besoin seroit le droit par cy-devant competant à ladite Dame audit Duché. Et pour éviter lesdites incommodités de guerre, sinistres & fortunes vraisemblablement à ensuivre entre les pais, que ladite Dame ne convolvera à autres noces, fors avec le Roy futur, s'il lui plaît & faire se peut, ou à autre prochain, présomptif, futur Successeur de la Couronne : & lequel prochain hoir sera tenu en icelui cas faire & exhiber au Roy les reconnoissances & redevances, tant honorables que profitables dûës par ci-devant, par raison dudit Duché & appartenances en la forme & maniere qu'ont fait les Ducs predecesseurs de ladite Dame, & ne pourront allier ladite Duché & ses appartenances en autre mains que dudit Sieur & de ses Successeurs Roys de France, que pour le prix desdites alienations, les hoirs dudit Sieur Roi de France ni la puissent avoir, ne recouvrer : & au cas qu'il y auroit enfans procréés desdits Sieur & Dame, & ladite Dame survivroit

ledit Sieur ; icelle Dame jouïra, & possedera entierement ledit Pays & Duché de Bretagne, comme à elle appartenant. *Item.* En outre ledit Sieur a voulu & consenti veut & consent, constitué & a constitué par ces Présentes en faveur dudit mariage à ladite Dame, tout tant & tel douaire que ledit Sieur avoit voulu, consenti & constitué pour dot à feuë de noble mémoire la Reine dernièrement trépassée, mere dudit Sieur, que Dieu absolve, à l'instrument duquel dot, ledit Sieur se rapporte, lequel & toute sa teneur de point en point, il a voulu, & veut être pour ce inféré & incorporré en ces presentes, & de tel effet, comme s'il y étoit incorporré.

Item. A voulu & consenti, veut & consent ledit Sieur, au cas qu'il ira de vie à trépas devant ladite Dame, que ladite Dame ait, perçoïe & fasse siens les meubles, soient joyaux de quelque & tant grand prix qu'ils pourront être, lesquels elle aura au temps du trépas dudit Seigneur, soient les biens avec sa personne, & pour le service de sadite personne, & ailleurs que pour l'entretenement de sa maison, lesquels il veut être & appartenir perpetuellement à ladite Dame & aux siens à toujours ; & quant à tout ce que dessus est dit, tenir & accomplir, sans jamais faire ny tenir au contraire, lesdits Sieur & Dame, chacun d'eux, ont obligé & obligent, eux, leurs hoirs, avec tous & chacuns leurs biens, & choses meubles, & immeubles presens & avenir ; & même ladite Dame en la présence, & du consentement, entant que besoin seroit, dudit très-haut & très-puissant Sr. Monsieur le Prince d'Orange, prochain parent & héritier de ladite Dame, lequel après ce qu'il a ouï les choses dessusdites & chacunes d'icelles,

en tant & pourtant que lui peut toucher, pour quelconque intérêt qui lui puisse competer ou appartenir, foi soumettant comme dessus a ratifié, loué & approuvé ce que dessus; & audit cas d'abondant fondit droit & intérêt esdites Duché, Comté & leurs appartenances, en telle & quelconque maniere, ou qualité que se pourroit monter, taxer ou estimer du consentement de ladite Dame, ledit Prince d'Orange a cédé, quitté & transporté à toujours, mais irrevocablement audit Sieur & aux siens. Parce qu'audit cas, le Roy notredit Seigneur a promis lui faire recompense ailleurs qu'audit Duché, & ont renoncez & renoncent lefdits établis & susmis comme dessus, à toute exception & reception, à tous plegemens & oppositions quelconques & spécialement ladite Dame au benefice de *Velleian*, à toute & chacunes les choses à ce contraires desquelles choses les dessusdits Seigneur & Dame, & Prince d'Orange ont passez autres semblables Lettres en effet & substance en la presence de Maître Pierre Bourreau, Licentié aux Loix, Notaire de l'autorité Apostolique, pour la plus grande fermeté & corroboration des choses dessusdites, & sans ce que l'une desdites Lettres, puisse ou doive aucunement préjudicier à l'autre. Ce fut fait audit lieu de Langeais, lefdits Seigneur & Dame presens, & le Prince d'Orange present & consentant es presentes, conseil & consentement de Très-Hauts & Puissans Princes Mrs Louïs Duc d'Orleans, & Pierre Duc de Bourbon, Charles Comte d'Angoulême, Jean Comte de Foix, François Comte de Vendôme, Monsieur Guy de Rochefort, Chevalier, Chancelier de France, Reverends Peres Missires Louis d'Amboise, Evêque d'Alby, Jean de Rely, Docteur en Theologie, Confesseur dudit

dudit Sieur , élu en Evêque d'Angers , avec plusieurs autres de la part dud. Sieur , ledit Monsieur le Prince , Messire Philippe de Montauban , Chancelier de Bretagne ; le Sire de Guemené , le Sieur de Coëtquen , Grand-Maître dudit Bretagne , & plusieurs autres de ladite Dame aussi presens.

Et promirent lesdits Seigneur & Dame en promesses & paroles Royales , & ledit Prince d'Orange par foi & serment de son corps , pour ce baillé corporellement de non jamais faire ni venir encontre. Et incontinent sans divertir à autres actes lesdits Seigneur & Dame procedans en la salle dudit Chastel de Langeais , où étoit préparé pour celebrer la Messe , solemniser lesdites épouailles desdits Sieur & Dame , illec en la presence des Notaires cy-souscrits , les dessusdits & plusieurs autres Ducs & Comtes , très-illustrissime Princeesse Madame Anne de France , Duchesse de Bourbon , sœur dudit Sieur & autres Seigneurs & Dames en grand nombre , lesdits Seigneur & Dame , par le ministere dudit Reverend Pere en Dieu Evêque d'Alby , solemniserent & firent publiquement leurdit mariage , & par paroles de présent , prirent & épouserent l'un l'autre , comme en tel cas il est accoûtumé ; & par le ministere du Reverend Pere en Dieu , élu en Evêque d'Angers , fut celebrée Messe , avec la Benediction nuptiale. Donné audit lieu de Langeais , & scellez de Sceau , dont l'on use aux Contrats Royaux ; en la Ville & Chastellenie , & Ressort de Tours , en témoin de verité , &c. le 6 jour de Decembre , l'an 1491.

*Les Privileges, Franchises & Libertés des Pais & Duché
de Bretagne.*

CHARLES, par la grace de Dieu, Roi de France; A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT, comme puis n'aguères nos bons & loyaux Sujets de nostre Pais & Duché de Bretagne nous ayent fait faire par leurs Deleguez & Commis certaines remontrances touchant leurs affaires d'icelui Pais, sur plusieurs points & articles qui par eux nous ont été presentez, en nous humblement requerant sur iceux donner ordre & provision. Sçavoir, faisons que Nous, ce considéré, & la grande loyauté, bonne & vraye obéissance en quoi sont de present envers nous, & qu'esperons que feront le tems à venir les gens d'Eglise, nobles Bourgeois, Manans & Habitans de nostredit Pais, désirant le bien, soulagement & entretenement, recouvrement, accroissement & augmentation d'icelui, & que bonne police y soit mise, & Justice gardée & administrée en tous actes, à ce que nos Sujets d'icelui Pais puissent par effet connoître le bon vouloir qu'avons de les bien traiter & faire vivre sous nous en bonne paix & tranquillité, toutes opressions & violences cessans.

Pour ces causes & autres à ce nous mouvans, ouyes par Nous bien & au long lefd. remontrances, & lefd. articles leûs en notre présence, où plusieurs Princes & Seigneurs de nôtre Sang, gens de notre Conseil & de nos Finances étoient, & toutes lefdites matieres amplement veuës &

débatuës, Nous par l'avis & meure délibération d'iceux Princes & Seigneurs, gens de notredit Conseil & de nosdites Finances: Avons sur lesdites remontrances & articles, entr'autres choses voulu, déclaré, ordonné, & par la teneur de ces Présentes, de notre grace speciale, pleine puissance & autorité royale, voulons, déclarons & ordonnons, que les Grands-Jours que l'on appelle Parlement audit Pais de Bretagne, soient dorénavant tenus par les Presidens & Conseillers qui par nous y seront ordonnez, desquels les parties en pourront appeller, & leurs appeaux relever en notre Cour de Parlement à Paris, ainsi que par ci-devant a esté accoûtumé de faire.

Item. Nous avons déclaré & déclarons que notre vouloir & intention n'est pas de lever ni faire lever dorénavant aucuns foyages, aides ou subsides sur les Sujets dud. Pais & Duché de Bretagne, sinon ainsi par la forme & maniere que les Ducs de Bretagne ont accoûtumez de faire le temps passé.

Item. Aussi nous avons voulu & déclaré, voulons & déclarons par cesdites Presentes, que nosdits habitans & Sujets de notredit Pais & Duché de Bretagne dorénavant ne soient & ne seront traitez ni convenus en premiere instance ailleurs que par devant les Juges dudit Pays & Duché, de Barre, ainsi qu'ils ont été d'ancienneté. Et que si aucuns par committimus, par privilèges des Universitez ou autrement efforçoient de faire le contraire, qu'aux executeurs d'iceux ne soit obey.

Et semblablement avons interdit & défendu, interdifons & défendons à notre Prevost des Maréchaux audit Pays de Bretagne, qu'il ne tienne ny exerce aucune Jurisdic-

tion ou Justice audit pais, fors seulement sur les gens de guerre tenans les champs, & aussi durant le temps qu'ils seront en l'armée.

Aussi avons déclaré & ordonné, ordonnons & déclarons, que le droit de billot & appetissage qui par nous sera ordonné lever pour la reparation & entretenement des Villes, places fortes, pont & passages dudit soit employé esdits usages & non ailleurs : & défendons à nos Receveurs & à ceux des Patrons & Seigneurs dudit pays de Bretagne, & à leurs gens & Officiers de non convertir ni ailleurs employer les deniers dudit devoir de billot.

Et outre à ce que les cas & crimes ne demeurent impunis, & que le fait de la justice ne soit aucunement retardé es choses qui sont à poursuivre pour nous, enjoignons & expressément commandons à nos Receveurs ordinaires, chacun en sa recette, de faire payement des frais & mises nécessaires de Justice signée par le commandement de nos Juges & Procureurs, chacun en sa Jurisdiction; le tout par maniere de provision & sans toutes voyes par l'octroi de ces Présentes déroger à nos droits royaux, Ressort & Souveraineté.

Si donnons en mandement, par ces mêmes présentes, à notre amé & feal Chancelier audit Pays & Duché de Bretagne, à nos amez & feaux gens de nos Comptes, & Général & Trésorier dudit Pays, aux Senechaux de Rennes, Nantes, Plœrmel & Vennes, à nos Procureurs esdits lieux, & à tous nos autres Justiciers & Officiers d'icelui Pays, ou à leurs Lieutenans ou Commis à chacun d'eux si comme à lui appartiendra : Que de nos présents vouloir, déclaration & octroy, & tout le contenu

en cesdites presentes ils enterinent, entretiennent, accomplissent, gardent & observent, chacun en droit loy, ou fasse entretenir, accomplir, garder & observer de point en point selon leur forme & teneur, sans rien innover ni souffrir aucune chose être faite, attentée ou innovée en aucune maniere : mais tout ce qui seroit fait au contraire ils réparent ou fassent réparer, & mettre tantôt & sans délai au premier état & deu, en contraignant à ce faire & souffrir tous ceux qu'il appartiendra, & pour ce feront à contraindre par toutes voyes & manieres deuës & raisonnables, nonobstant opposition ou appellation quelconques. Car ainsi nous plaît & voulons être fait. Et qu'au *vidimus* de ces présentes, fait sous Scel Royal, foi soit ajoutée comme à ce présent original. En témoin de ce nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. Donné à Paris le septieme jour de Juillet, l'an de grace 1492, & de notre regne le neuvième. Ainsi signé par le Roi, Messieurs les Ducs d'Orléans & de Bourbon, les Comtes de Montpensier & de Ligney, le sieur de Gyé, Maréchal de France, Baydricourt, Gouverneur de Bourgogne, de Miolans, d'Aubigni, de l'Isle, du Bouchage, de Grimant, de Brest, Maître Thibaud Baillet, Président, Pierre de Cohardy, Avocat, Guillaume Ruzé, Conseiller en la Cour de Parlement; les Gens des Finances, & autres présens, Damoul, & scellé.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roi de France, sçavoir faisons à tous présens & à venir : Que comme

nos très-chers & bien amez les Gens des trois Etats de notre Pays & Duché de Bretagne, à la dernière convention & assemblée d'iceux Etats tenuë à Vennes, au mois d'Octobre dernier passé, après qu'ils nous eurent très-libéralement & volontiers accordé ce que leur fismes requérir par les Commissaires assistans de par nous à ladite assemblée, iceux des Etats ayant mis en avant & fait plusieurs querimonies, doléances & remontrances des affaires & nécessitez que nos Sujets de notredit Pays & Duché ont eu, & ont à supporter en plusieurs façons & manieres, requerant lesdits Etats y avoir égard, & que notre plaisir fût faire vivre le peuple de Bretagne en repos & justice. A quoi nos Commissaires délégués, illec assistans, connoissans certainement qu'il n'est rien que plus desirons, que de faire vivre notredit peuple en paix & justice, & le soulager des foules & oppressions, s'il en avoit à supporter, afin que de notre temps on puisse dire qu'il aura fructifié & prospéré en biens, facultez & richesses, dirent à iceux des Etats, que très-volontiers ils y entendoient, & qu'ils missent par articles leursdites remontrances, & qu'ils nous en fissent requête, ce qu'ils ont fait. Et à cette fin ayant envoyé par devers nous présentement aucuns grands & notables Personnages dudit Pays leurs deleguez, pour nous faire à plain lesdites remontrances & doléances. Lesquels Deleguez, pour le très-singulier desir qu'avons au bien & soulagement de nos fujets d'icelui Pays de Bretagne, avons très-volontiers & benignement ouis, comme ceux que desirons autant ou plus qu'autres de nos fujets, bien & doucement traiter & favoriser, afin que le pays puisse fleurir,

& se puisse aussi résoudre des dures & grièves charges, que par l'hostilité de la guerre il a longuement enduré & souffertes, à notre très-grand regret & déplaisir. Et après ce que les matieres ont été bien au long debatues en notre présence, & d'aucuns Princes & Seigneurs de notre Sang, & par devant plusieurs grands notables Clercs & personnages, tant de notre grand Conseil, de notre Cour de Parlement, qu'autres; Oui leur rapport, & en Conseil, meure & grande délibération avec eux, pource que bonnement ne pouvons quant à présent, totalement pourvoir ès choses par lesdits Delegez requises, dites & remontrées par écrit. Avons avisé d'en brefs jours envoyer en notredit pays de Bretagne, aucuns notables personnages, qui auront toute puissance de nous, pourvoir ès affaires dudit pais sur les points & articles que leur avons remis, & sur le residu des autres points, articles & affaires d'iceux pays, où nous avons peu & donner prompte provision & expedition. Nous l'avons de très-bon cœur fait & accordé par le conseil & avis des susdits, & sur chacune pétition, requête, doléance & remontrance d'iceux Delegez, pourveu en la forme & maniere & ainsi que cy-après sera déclaré.

Premierement, en tant que touche la police & maniere de vivre des gens de guerre, sur ce que les gens des trois Etats disent & remontrent que de tout temps, paravant que notredit pays de Bretagne fût en nos mains, quelque guerre, hostilité & division qui eût cours audit pays, les gens de guerre allans, venans & séjournans par icelui pays, payoient leurs écots & dépens par où ils passaient. Et toutesfois que depuis ceux desdits gens de

guerre qui ont passez & passent, vont & viennent, ne payant rien de leurs écots & dépenses ny de leurs chevaux, & qui pis est, contraignent par batteries & menaces les pauvres gens des champs, où ils se logent, à aller querir vivres délicats qu'ils n'ont en leursdites maisons, ès villes prochaines; & autrement pillent & rançonnent le peuple, tellement qu'il en a été & est merveilleusement apauvry, & comme en desespoir. Nous avons déclaré, statué & ordonné, déclarons, statuons & ordonnons par ces présentes, par Edit & Ordonnance irrevocable, que lesdits gens de guerre, soit d'ordonnance petite ou grande, garnisons ou autres allans, venans, ou sejourrans par nôtre dit pays de Bretagne, payeront dorénavant leur écot & dépenses par où ils passeront: & se contenteront des vivres qu'il trouveront, sans contraindre nos sujets à leur en aller querir, ou bailler d'autres, lesquels ils payeront comme dit est. Et d'abondant, afin que ledit pays soit mieux tenu en paix & tranquillité, nous voulons que les Ordonnances qui n'a gueres par nous faites sur le fait de la guerre, soient publiées & criées par notredit pays de Bretagne, par tout où il appartient, & icelles gardées & observées.

2. *Item.* Et pource que plusieurs desdits gens de guerre étans en notredit pays de Bretagne, de leur autorité induë, s'ingerent & parforcent souventefois de prendre par puissance possession des Benefices, Seigneuries, terres, domaines & biens, en dépossèdent violemment les possesseurs & jouissans, spécialement filles principales héritières, lesquelles par force & contrainte ils font convoquer en mariages à petits personnages à leur plaisir & volonté

volonté & sans commandement ou autorité de Justice, s'avancent de donner aide & support à ceux qui les pourchassent d'ainsi le faire, dont il vient & sort plusieurs grands débats, questions & différens : Nous statuons, déclarons & ordonnons par ces mêmes présentes, qu'aucuns gens de guerre de quelque état ou condition qu'ils soient, dorénavant ne feront ou donneront force, aide & secours à prendre & garder possession de Benefices, Terres, Seigneuries & autres choses quelconques malsonnantes, sans l'expres commandement & autorité de nous & de notre Justice, & qu'il en appert deuëment. Et ne s'assembleront à faire prises, pilleries, ni autre exaction, ni oppression à notredit peuple, sur peines d'en estre punis corporellement.

3. *Item.* Et combien que par ci-devant ayent été faits par nos predecesseurs Ducs de Bretagne plusieurs belles Ordonnances & Statuts de la maniere de lever les fouïages en iceluy pays, & en ayent été par eux baillez plusieurs lettres & mandemens : & même qu'il ne soit raisonnable que les Receveurs desdits fouages prennent, arrestent ou executent aucuns de nosdits sujets, allans, venans & residans és foires, marchez, plaids & autres assemblées, aussi aux Messes Dominicales & service de grandes Festes de leurs Eglises Paroissiales; & neanmoins depuis que notredit Pais de Bretagne est en nos mains, n'a été gardé ordre ni état à ce que dessus est dit, au grand grief, préjudice & dommage d'iceux nos sujets, avons statué, déclaré & ordonné, statuons, déclarons & ordonnons, comme dessus, que en ce touchant la recette & cueillette desdits fouïages, courses & chevaussées, que les Edits & Statuts faits en cette

partie par nos predecesseurs Ducs de Bretagne, seront gardées & inviolablement observées selon les Lettres & Mandemens de ce faites & passées. Lesquelles Lettres, Mandemens, Statuts, voulons (si besoin est) être publiez & mis par articles és lieux publics où l'on a accoutumé faire cris & proclamations, afin qu'aucun n'en puisse prétendre cause d'ignorance.

4. *Item.* Et en outre, que les contributifs ausdits fouages autres que les collecteurs d'iceux ne seront dorénavant pris, arrestez, emprisonnez & empêchez pour du non payement desdits fouages de leurs Paroisses, allans, venans ou estans és foires, marchez, plaids, assises, assemblées publiques, ni és bonnes Villes où ils pourront aller pour leurs negoces & affaires, ni aussi au service de Dieu des Dimanches ni autres Festes solemnelles ni ailleurs; pourveu que lesdits Paroissiens mettront si bons collecteurs à lever lesdits fouages, & qu'ils soient si bien cautionnez, que les deniers d'icelui fouage en puissent venir à eux sans diminution, perte ni retardement. Et que dorénavant les brevets de faire l'égal & assiette d'iceux fouages seront envoyez aux Paroissiens six semaines avant le terme du payement desdits fouages échû, sinon toutes fois qu'il y eut urgente nécessité, qu'autrement se dût faire. Et davantage, qu'on ne pourra prendre pour raison & payement d'iceux fouages, les bœufs, charruës, ni autres harnois de labour de nosdits sujets de Bretagne.

5. *Item.* Et jaçoit ce que le temps passé les Capitaines de Francs-Archers d'iceluy nôtre pays de Bretagne, n'ayent assigné ni fait assigner montre d'iceux Francs-Archers sans mandement exprés de nosdits predecesseurs Ducs, qu'il y ait eu éminent peril de guerre: ce nonobstant puis n'agueres les Capitaines desdits Francs-Archers souvente fois de leur autorité & sans nécessité & font assignation de montres,

prennent & exigent grandes sommes de deniers des Fabri-
 queurs & Francs-Archers, & instituent ou destituent ceux
 que bon leur semble; & pour ce faire prennent aussi grand
 argent à la foule & oppression du peuple. Nous voulons,
 statuons & déclarons, que les Capitaines d'iceux Francs-
 Archers présens & futurs, n'assembleront iceux Francs-
 Archers de Bretagne, ny d'eux assigneront ny feront assigner,
 ni tenir montres ni reveuë en aucune maniere sans nos
 congés & commandemens exprés: & n'exigeront, prendront
 ni leveront desdits Francs-Archers, ni des Paroissiens, aucuns
 deniers forts des devoirs anciennement dus & accoutumés
 paravant les Guerres, qui depuis dix ans en çà ont eu cours en
 icelui Pays: & ne destitueront, changeront ni mettront de
 nouveau aucun desdits Francs-Archers, sinon par la presenta-
 tion que leur en feront lesdits Paroissiens, lesquels lors que
 les besoins ainsi le faire, choisiront & presenteront ausdits
 Capitaines trois bons corps de chacune Paroisse. Et sur
 lesdits trois personages, le Capitaine choisira celui qu'il
 verra estre à faire, le plus suffisant pour avoir le lieu &
 place de Franc-Archer, & l'y instituera; & non autrement,
 sur peine de nullité de ce qu'ils feront au contraire & d'en
 estre punis arbitrairement selon l'exigence du cas, pour-
 veu toutefois que le plus haut présenté desdits trois per-
 sonnages par les Paroissiens d'icelle Paroisse, ne paye plus
 avant que de soixante sols pour son fouïage: & que dès
 à present pour obvier aux inconveniens qui peuvent sur-
 venir de jour en jour en notredit Pais de Bretagne, qui
 circuy de mer & environné d'étrangers, iceux Francs-
 Archers soient choisis & élus. Et toutes & quantefois qu'au-
 cuns desdits choisis iront de vie à trépas, que incontinent
 lesdits Paroissiens fassent ladite presentation par la forme

que dit est, afin que toujours notredit pays soit garni de gens prests & en armes pour obvier aux inconveniens dessusdits.

6. *Item.* Et combien que dès le mois de May mil quatre cens quatre-vingt & onze, nous ayons donné à nosdits Sujets tous & chacuns les restans des foyages precedement mis fus, & imposez en notredit Pais de Bretagne, toutefois & ce nonobstant plusieurs Receveurs desdits foyages & autres ont contraint & s'efforcent contraindre les pauvres contributifs ausdits foyages à payer lesdits restans, au très-grand dommage d'iceux contributifs, & de la chose publique: Nous voulons, statuons, ordonnons & declarons par ces presentes, que lesdits contributifs seront & demeureront quittes d'iceux restans, selon & ensuivant le don que leur en avons fait en ladite année mil quatre cens quatre-vingt-onze. Et deffendons aux Receveurs d'iceux restans & à tous autres qu'il appartiendra, de non dorénavant aucune chose en prendre ou faire prendre, cueillir, lever ny recevoir, ny contraindre iceux contributifs, nonobstant quelque autre commission ou Mandement baillé, ou que si près pourrions bailler ou contraindre; en cassant, mettant au neant & annullant tous procès & tous exploits de Justice qui pourroient avoir été meus & faits touchant cette matiere, avec toutes les obligations & contrats qui sont ensuivis. Sauf toutes voyes ausdits Receveurs à demander la raison des mises qu'ils ont euës & soutenues à l'élégement & recette d'iceux restans: ce qu'ils pourront faire à la fin & cloture des comptes qu'ils tiendront de ce en la Chambre de nos Comptes de Bretagne. Et si aucuns d'iceux contributifs sont detenus, arrestez, seques-

trez ou autrement empêchez, Nous entendons qu'incontinent ils soient mis à pleine, pure & entière delivrance, Et semblablement leurs biens s'ils sont pour ce pris, detenus & gardez par execution depuis le Mandement de surseance, que n'aguères avons envoyé du payement d'iceux restans, seront rendus à ceux à qui ils appartiendront : sans pour tout ce aucune chose payer desdits restans : le tout en suivant les dons & octroys déjà par nous faits en cette partie.

7. *Item.* Et jaçoit ce que l'on n'ait accoûtumé mettre sur le devoir de convoy en nostre-dit pays de Bretagne, fors à la requeste des Marchands en iceluy & qu'il y eût guerre & non leur accès d'aller par mer, ce nonobstant, il est venu à la notice & connoissance d'iceux Etats, que l'on vouloit mettre ledit devoir du convoy sus, & le faire payer ainsi que s'il étoit nécessaire, sans ce qu'il en fût besoin ou nécessité, qui soit au grand detrimment de la chose publique d'iceluy pays. Nous avons statué, ordonné, voulu & déclaré, statuons, ordonnons, voulons & déclarons par Edit irrevocable, que ledit convoy, quelque mandement qu'ayons baillé à cette fin ne sera pris, cueilly ni levé, & n'entendons qu'iceluy mandement ny autres que cy-aprés pourrions decerner soient mis à execution, fors que les Marchands frequentans la mer le requissent, ou qu'il en fût besoin & urgente nécessité, & que les écritaux & assignations des Fermes, si aucunes ont été baillées d'iceluy convoy, ne sortiront aucun effet.

8. *Item.* Et combien qu'en notre terroir de Guerrande n'ait accoutumé le temps passé avoir qu'une seule & unique Jurisdiction à laquelle étoient & sont sujettes les neuf

paroisses dudit terroir, entre lesquelles est comprise la Paroisse du Bas, dont ceux du Croisic sont Paroissiens, & estoit tenue & exercée ladite Jurisdiction en notre Ville de Guerrande; mais que nonobstant nous inadvertis de ce puis aucuns temps en ça avons octroyé à nos chers & bien-aimez les Manans & Habitans du Croisic, d'avoir Jurisdiction de Prévosté audit lieu du Croisic, qui est chose nouvelle & non accoutumé, au très-grand préjudice & dommage de nos sujets pour les mangeries, pilleries & exactions qui s'y peuvent faire; parce qu'icelui lieu du Croisic est lieu rebond & à part, non garni d'Avocats & Praticiens comme est notre Jurisdiction de Guerrande. Nous déclarons, voulons, statuons & ordonnons en ce qu'est ladite Jurisdiction & Prévôté du Croisic, que les Officiers & Justiciers qu'avons par ci-devant commis & ordonnés pour la tenir & exercer, ne la tiendront, exerceront, ny feront tenir & exercer dorénavant jusques à ce que y ayons pourveu & avisé. Et cependant lesdits du Croisic & autres du terroir de Guerrande seront sujets & traitez en notredite Cour & Jurisdiction de Guerrande devant nos Officiers & Justiciers illec, & eux tenus y comparoir & ressortir tout ainsi qu'ils ont fait d'ancienneté auparavant la Constitution d'icelle Prévôté audit Croisic.

Item. Qu'en dérogeant aux droits, libertés & prééminences de notredit pays de Bretagne, esquels nous avons voulu maintenir nosdits sujets de Bretagne, depuis que ledit pays est en nos mains, & de ce octroyé nos lettres de confirmation en forme due, plusieurs ont fait & font traiter, citer, ajourner & convenir iceux nos sujets hors iceluy pays en premiere instance & autrement qu'en la forme ancienne & accoutumée du vivans

de nos prédécesseurs Ducs de Bretagne ; laquelle chose est grandement préjudiciable à nosdits sujets, & à la foule, charge & détrimet de la chose publique, nous avons statué, ordonné & déclaré, statuons, ordonnons & déclarons par Edit & Ordonnance irrévocable. Que dorénavant nosdits sujets d'iceluy pays de Bretagne ne seront pas traitez, convenus ny mis hors ledit pays en premiere instance, pour quelque matiere que ce soit ou puisse être, soit par vertu de committimus, mandement de scholarité, ou autrement, si non ès cas esquels ils ont de toute ancienneté accoutumé être tirez & ressortir, les droits Royaux & de souveraineté réservez.

10. Item. Et qu'aucuns Personnages de robe-courte & autres qui ne sont Clercs lettrez ny expérimentez au fait de justice, ont puis n'aguerres impetré de nous, impetrent & obtiennent de jour à autre Offices de justice, & puis les vendent ou les afferment, ou commettent gens pour eux à les exercer, & en retiennent les gages à eux, qui est donner couleur & moyen à ceux qui ainsi les exercent sous autruy, de commettre plusieurs mangeries & pilleries sur notredit peuple de Bretagne, en contrevenant à la constitution & établissement de notre Parlement & Grands-jours en icelui pays, & au grand détrimet de la chose publique ; Nous, ensuivant les Ordonnances puis n'aguere par nous faites sur le fait de la justice en notre Cour de Parlement à Paris, avons statué, voulu, ordonné & déclaré, statuons, voulons, ordonnons & déclarons par Edit, que dorénavant lesdits Offices de justice ne pourront être tenues ny exercées, sinon par gens Clercs & expérimentez, & capables de les tenir & exercer, & qui fassent residence actuelle en la maniere accoutumée sur les lieux, sinon que

par nous en fussent dispensez , & n'en sera pris aucun profit.

11. *Item.* Et combien que les patrons laïcs des Bénéfices de notredit pays & Duché de Bretagne ayent droit de présenter aux Ordinaires , personnes idoines suffisans , pour accepter & deservir iceux bénéfices , lesquels Ordinaires ne les peuvent refuser , & que plusieurs grands Seigneurs & autres gens laïcs ayent fait en leur temps de belles & notables fondations sur intention de toujours pourvoir à iceux Bénéfices quand ils seroient vacquans , à gens d'Eglise de bonne & honnête conversation , qui feront le Service divin & résidence en iceux Bénéfices , selon l'intention desdits Fondateurs , & qu'autrement selon le droit n'en puisse estre disposé ny pourveu ; ce néanmoins plusieurs courtisans de petite façon qui n'ont littérature ni bonnes mœurs , & ne sont pour faire résidence sur lesdits Bénéfices litigieux de plus grande valeur , & pour le pacifier font faire résignation en Cour de Rome desdits Bénéfices étant au patronage desdits Laïcs , & s'en font pourvoir par le Pape , qui est déroger audit droit de patronage. Et mis ceci en avant & en telle pratique que cette dérogation a été fréquentée par trois ou quatre fois sur un même Bénéfice en notredit pays de Bretagne , en telle façon que les droits de patronage d'Eglise se perdent , au grand intérêt , préjudice & dommage desdits fondateurs , perdition & anchilation desdits Bénéfices , & pour décourager & dévoyer les bonnes & dévotes créatures , qui à cette occasion se sont restraints de plus faire fondations ni augmentation à l'Eglise : Nous , pour ces causes , avons défendu & inhibé , défendons & inhibons par ces présentes , & par
Edit

Edit irrévocable aux gens de notre Parlement, Grands-Jours ou Conseil de Bretagne, & à tous autres qu'il appartiendra, que dorénavant ils ne baillent lettres ni mandement de nous à quelque personne que ce soit, ni congé & licence de mettre telles Bulles, provisions & Lettres apostoliques à exécution, contenans provisions de Bénéfices dérogeantes ausdits patrons laïcs, en quelque forme & maniere que ce soit, & à iceluy Edit faire garder état pour éviter à tout abus, sur peine à ceux qui feroient le contraire d'être punis comme transgresseurs de nos Constitutions & Ordonnances; en mandant aux Juges ordinaires & autres Officiers dudit pays de Bretagne, que les porteurs, facteurs & entremetteurs de telle bulle soient pris, arrêtés & emprisonnés, jusques à ce qu'ils aient fait casser, révoquer & annuller toutes fulminations & censures Ecclésiastiques, qui à cause de ce auroient été prononcées & jettées à leurs propres coûts & dépens.

12. *Item*, Et pour ce qu'en notre Pays de Bretagne a une seule & unique Université, laquelle feu notre cousin le Duc François, dès son avenement à la Duché fit créer & ordonner par notre Saint Pere en notre Ville de Nantes, en la forme & telle constitution que sont celles de Siene & de Bologne en Italie; laquelle Université du vivant de notredit feu cousin a été entretenue de bons Docteurs, Regens & Lifans jusques environ le commencement des dernieres guerres & divisions qui ont été en icelui Pais par le moyen desquelles les Docteurs, Regens & Ecoliers s'évaderent, & à present sont retournez en icelle Ville de Nantes, aucuns Ecoliers pour degré & science acquerir; mais ils n'ont point des Docteurs, Regens

& Lifans à cause de ce que ne leur avons encore ordonné aucun entretenement : Nous pour ces causes considerans que la faculté de sapsience & litterature est à chacun utile, honorable & profitable, & afin que ladite Université de Nantes soit bien garnie & fournie de bons Docteurs, avons accordé & ordonné, accordons & ordonnons par ces mêmes presentes pour l'entretienement de ladite Université en icelle notre Ville de Nantes, la somme de quatre cens livres tournois par chacun an, à prendre sur les deniers communs de ladite Ville.

13. *Item.* Et que le temps passé quand les aides des Villes étoient par les suppôts de ses Etats accordez, notredit feu cousin le Duc de Bretagne en faisoit faire mandement, dedans lesquels étoient déclarées les sommes mises sur chacune Ville pour iedit aide, & estoient envoyez par les Villes pour y être publiez, & demeuroient aux Procureurs desdites Villes iceux mandement, pour leur décharge de l'égal & cueillette des deniers d'iceluy ayde : & que nonobstant ce, l'année derniere passée on a seulement envoyé des brevets qui contenoient faire égal dudit aide, comme si c'estoient un denier ordinaire & de tout temps accoûtumé, qui cederait au préjudice dudit Pays, Nous avons ordonné, déclaré & statué comme dessus, que la forme & maniere d'ordonner & lever desdites aides de Ville en notredit Pays de Bretagne, sera tenuë, gardée & observée ainsi qu'elle a été faite le temps passé, sans novalité aucune, qu'il puisse tourner à préjudice pour l'avenir aux suppôts des Etats d'icelui pays.

Si donnons en Mandement, par cesdites Presentes, à nos amez & feaux les gens de notre Parlement, Grands

Jours & Conseil en iceluy pays, Senéchaux, Allouez, Baillifs, Prevofts, Lieutenans & Procureurs de Rennes, Nantes, Vennes, Cornoüaille, Leon, Treguer, Morlaix & Guingamp, & à tous nos autres Justiciers & Officiers, ou à leurs Lieutenans ou Commis présens & à venir, & à chacun d'eux, si comme luy appartiendra, Que nos Statuts, Ordonnances, Declarations & constitutions, & tout le contenu en cefdites presentes, ils gardent, entretiennent & observent, & fassent garder, entretenir & observer, de point en point inviolablement & sans enfreinte, & les fassent chacun en droit foy lire, publier & enregiftrer en leurs Cours, Barres & Jurisdiccions & ailleurs, où l'on a accoûtumé à faire cris & proclamations, en maniere qu'aucun n'en puisse prétendre cause d'ignorance. Et si aucune chose estoit faite ou innovée au contraire de nosdits Statuts & Ordonnances: Nous voulons & déclarons irrevocablement être nulle, & de nul effet & valeur, comme non venuë, & qu'elle soit incontinent réparée & remise au premier état & devoir, en faisant ou faisant faire des transgresseurs telle si grieve & prompte punition, qu'il cede & vienne en exemple à tous autres: En contraignant à ce faire, souffrir & obéir tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce feront à contraindre par toutes voyes & manieres accoûtumées de fait pour nos propres besognes & affaires, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, car ainsi nous plaît-il être fait, nonobstant aussi quelconques Lettres subreptices, impetrées ou à impétrer à ce contraires. Et pour ce que de ces presentes on pourra avoir à besogner en plusieurs lieux, nous voulons qu'au *vidimus* d'icelles fait sous scel Royal, foy soit ajoûtée

comme à ce présent Original. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, mais nous avons fait mettre nôtre scel à cesdites presentes, sauf en autres choses nôtre droit, & l'autrui en toutes. Donnez aux Montilz-les-Tours au mois de Novembre, l'an de grace mil quatre cens quatre-vingt-treize, & de nôtre regne l'onzieme. Ainsi signé sur le repli, Par le Roy, Monseigneur le Cardinal de Lyon, l'Evêque de Saint Malo, le sieur de Gyé, de Graville, du Bouchaige, de Grimaud, Maistre Jehan de Gaunay, President en Parlement, Jean François, General des Finances, & autres presens, Bohier. Et scellé en lacs de foye de cire verte.



*CONTRAT de mariage du Roy Louis, & de Reine Anne,
Duchesse de Bretagne.*

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France. Sçavoir faisons, à tous presens & avenir. Comme cejourd'huy en traitant, accordant & concluant le mariage qui présentement a été fait & accordé entre nous d'une part & nôtre très-chere & très-aimée cousine la Reine Anne, Duchesse de Bretagne, de la sienne. Plusieurs points & articles ayent été accordez entre nous, & iceux mis & redigez par écrit; desquels articles & conventions avons accordé deux Lettres seulement être faites. L'une contenant les choses particulieres de personnes de nous & de notredite cousine & des enfans qui istront de nous deux selon les lettres & contrats sur ce faits & passez, & celles touchant les choses concernans le Gouvernement, Adminis-

ration, Droits, Libertez, Prééminences, Offices & Officiers dudit pays, tant au fait de l'Eglise, de la Justice, Noblesse, que la Généralité d'icelui pays, & desquels articles & conventions la teneur s'ensuit: C'est à sçavoir, que entant que touche de garder & conduire le pays de Bretagne & Sujets d'iceluy en leurs Droits, Libertez, Franchises, Usages, Coûtumes & stiles tant au fait de l'Eglise, de la Justice, comme Chancellerie, Conseil, Parlement, Chambre des Comptes, Tresorier, Généralités, & autres. Aussi de la Noblesse & commun peuple, en maniere qu'aucune nouvelle loy ou constitution n'y soit faite fors en la maniere accoutumée par les Roys & Ducs prédécesseurs de notredite Cousine la Duchesse de Bretagne. Que nous voulons, entendons & promettons garder & entretenir led. pays & Sujets de Bretagne en leursdits droits & libertez ainsi qu'ils en ont jöuy du temps des feus Ducs prédécesseurs de notredite cousine.

2. *Item.* Que en tant que touché, de ne muer ny changer les Offices ny Officiers que notredite Cousine a mis & instituez esdits Offices en fondit pays depuis le trépas de feu notre très-cher Seigneur & Cousin le Roy Charles VIII, de ce nom, que Dieu absolve, mary & espoux de notredite Cousine; & de ratifier & confirmer iceux Offices & Officiers; ensemble les autres choses faites par notredite Cousine durant iceluy temps, sans ce qu'il soit besoin en lever autres lettres, fors la lettre de ce présent traité. Nous voulons, accordons, promettons, ratifions & confirmons lesdites choses.

3. *Item.* En ce que touche que quand vacation d'iceux Offices ayiendra par mort, forfaiture au autrement, qu'il

soit sur ce pourveu ausdits Offices à nomination de notre dite Cousine, & que lescdites lettres en soient scellées en Bretagne, nous en sommes contents, & accordons bien ensemble nous & notredite Cousine.

4. Item. Que entant que touche que és impositions des Foüages & autres subsides levez & cueillies audit pays de Bretagne les Etats dudit pays soient convoquez & appellez en la forme accoustumée; & que les Sujets d'iceluy pays ne soient tirez hors d'icelui en premiere instance ny autrement que de Barre en Barre. Et en cas du ressort du Parlement de Bretagne, & en deuë de droit & generation de Justice en la maniere accoustumée du temps des Ducs predecesseurs de nostre dite Cousine. Nous, sur ce, voulons, entendons, accordons, & promettons les y entretenir, pour en user en la forme accoustumée de toute ancienneté.

Item. Entant que touche qu'en nos guerres que pourrions ci-après faire hors dudit pays de Bretagne, que les Nobles d'icelui pays ne soient sujets à nous servir hors dudit pays, fors en cas d'extrême nécessité, ou qu'il y ait sur ce consentement de notredite Cousine & des Etats dudit pays. Nous, sur ce voulons & entendons ne tirer lescdits Nobles hors dudit pays, sans une grande & extrême nécessité.

5. Item. Qu'entant que touche de nous nommer & intituler Duc de Bretagne és choses qui concerneront le fait dudit pays & de continuer la monnoye d'or & d'argent sous le nom & titre de nous & de notredite cousine: Nous sur ce, voulons, entendons, accordons & promettons ainsi le faire, & d'y faire par maniere que les droits de la Couronne de France soient gardez d'une part & d'autre.

Et pour ce faire y feront commis tant de notre part, que de la part de notredite cousine & Pays de Bretagne, bons & notables personages, pour le tout bien dresser, en façon que les droits de Bretagne seront gardez.

6. *Item.* En tant que touche que s'il venoit que de bonne raison il y eut quelque cause de faire mutation particuliere, en augmentant, diminuant, ou interpretant lesdits Droits, Coûtumes, Constitutions ou Etablissements que ce soit par le Parlement & Assemblée des Etats dudit Pays, ainsi que de tout temps est accoûtumé, & qu'autrement ne soit fait; nous voulons & entendons qu'ainsi se fasse, appelez toutefois les gens des trois Etats dudit Pays de Bretagne.

7. *Item.* En tant que touche que les Benefices de quelque Etat qu'ils soient en ensuivant les droit dudit Pays, soient baillez aux gens d'icelui Pays de Bretagne, & que autres ne soient receus à les avoir par lettres de naturalité ny autrement, fors par la nomination de notredite cousine en ayant regard au grand nombre des Nobles dudit pays qui ont accoûtumé de vivre, & d'être entretenus desdites choses: Nous, sur ce, en complairons à notredite cousine, ainsi qu'entre nous & elle sera avisé & ordonné.

8. *Item.* Quant que touche que nuls Prevosts, Capitaines, ne autres n'ayent Jurisdiction, fors les Chancelleries, Parlemens, Senechaux & autres ordinaires; chacun en son regard, comme ils avoient au temps & du vivant des feus Ducs: Nous sur ce, voulons, entendons, accordons & promettons d'ainsi le faire en la forme accoûtumée d'ancienneté.

9. *Item.* Que entant que touche certaines remontrances declarées esdits articles, contenant que par les droits, libertez, indults & anciennes possessions dudit Pays qui est limitrophe, la nomination & presentation des Evêchés, quand vacation avient, appartient aux Princes dudit pays, mêmement de l'Evêché de Nantes, qui est l'une des principales Citez & Fortereffes dudit Pays.

10. Et que en usant desdits droits, indults & anciennes possessions, feu notre très-cher Seigneur & cousin le Duc de Bretagne, François I I. de ce nom & pere de notre dite cousine, nomma & presenta au feu Pape Innocent, Maître N. Archidiacre & Chanoine de Nantes son prochain Conseiller & serviteur. Et par le Chapitre d'icelle Eglise Canoniquement élu en futur Evêque, & depuis le trépas dudit Duc par notredite cousine, Duchesse & heritiere dudit Duc son pere, consenti & approuvé, & de nouvel entant que métier étoit nommé & présenté, sur la provision duquel jaçoit ce que ledit Pape Innocent eût écrit audit feu Duc qu'il avoit vouloir que ladite nomination sortît effet, il en pourvoiroit ledit N. dudit Evêché de Nantes. Ce neanmoins en pourveut feu Maître N. & après son decés Messire Jean d'Espinau son frere Evêque de Mirepoix, lesquels notredite cousine disoit & dit avoir été & être tous deux lors en party à elle contraire, & avoir par indûs & sinistres moyens & contre le vouloir & plaisir d'elle s'efforcer d'occuper & tenir ledit Evêché de Nantes. Et lesquels toûjours elle a eu & a à present pour suspects, & non agreables. Requerant sur ce qu'en gardant lesdits droits, libertez indults & possessions, veuillons tant faire & tenir main envers Notre
Saint

Saint Pere le Pape, Saint Siége Apostolique, & tous autres, que lesdits droits soient gardez & observez, & que ladite nomination faite par ledit feu Duc, & depuis par notredite cousine de la personne dudit N. comme à eux fut & feable, fortisse son plein & entier effet; en approuvant & confermant le saisissement fait par notredite cousine, du temporel dudit Evêché à la preservation desdits droits: Nous sur ce en écrivons volontiers à notredit Saint Pere & tiendrons la main à celle fin.

11. *Item.* Qu'entant que touche les matieres de Finances, Decimes de Benefices finissent au Parlement de Bretagne, sans ce qu'il en soit fait ailleurs Ressort, ainsi qu'il a toujours été accoûtumé: Nous sur ce, voulons, entendons, accordons & promettons d'ainsi les faire & entretenir, en la forme & maniere accoûtumée d'ancienneté.

12. *Item.* Qu'entant que touche qu'aucunes executions de Mandemens, ny autres exploits, soient faits audit Pays de Bretagne, sans préalablement les montrer & apparoir au Conseil de Bretagne, pour en avoir le placer, ainsi que d'ancienneté est accoûtumé de ce faire; Nous sur ce, voulons, entendons, accordons & promettons d'ainsi le faire, en ensuivant ce que sera avisé & conclu par les gens des Etats dudit Pays de Bretagne, & cependant en sera fait ainsi qu'on a accoûtumé d'ancienneté.

13. *Item.* Que en ce qui touche, que pour obvier aux questions & differens qui peuvent avenir sur les marches & limites de France & de Bretagne, il soit convenu, accordé, que les deux prochains Juges Royaux & Ducaux dessus les lieux en ayent la connoissance, & comparoissent sur lesdits lieux pour en décider & faire la

fin : Nous voulons , entendons , accordons & promettons d'ainfi le faire , en enſuivant ce qui en a été par-ci devant ſur ce ordonné & qu'on a accoûtumé d'ancienneté. Leſquelles choſes deſſuſdites nous avons cedit jour accordées , voulues , conſenties , promiſes & jurées , accordons voulons , conſentons , promettons & jurons par ces preſentes ſignées de notre main , en foy & parole de Roy , tenir & accomplir , ſans venir à l'encontre.

SI, DONNONS EN MANDEMENT , à tous nos Officiers & Sujets que icelles choſes cy-deſſus déclarées , ils entretiennent de point en point ſelon leur forme & teneur , ſans y mettre ni ſouffrir être mis aucun détour ou empêchement en maniere que ce ſoit ; car ainſi nous plaît-il être fait : & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours , nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites preſentes , ſauf en autres choſes noſtre droit , & l'autrui en toutes. Donné au Châſtel de Nantes , au mois de Janvier , l'an de grace mil quatre cens quatre-vingt dix-huit , & de notre Regne le premier. Ainſi ſigné, LOYS. Par le Roy , Meſſieurs les Cardinaux de Saint Pierre *ad vincula* , & d'Amboiſe. Vous , le ſieur de Raveſtan , le Prince d'Orange , le Marquis de Rhotelin , les Comtes de Rohen , de Guiſe , de Ligney , de Dunois & Rieux ; les Evêques d'Alby , de Saint Briec , de Luçon , de Leon , de Cepte , de Cornuaille , de Bayeux , les Sires de Gyé , de Beaudricourt ; Maréchaux de France ; Sens , Chancelier de Bretagne , de la Trimouille , de Chaumont , de Beaumont , d'Avaugour & de Tournon ; les Abbez de Rhedon , vi-Chancelier de Bretagne , de Mouſtier Rame ; Jacques de Beaune , General des Finances en Languedoc ;

Maistre Charles du Hautbois, President des Enquêtes; Philippes Baudou, Gouverneur de la Chancellerie de Bourgogne, René du Pont, Archidiacre de Plœchatel; Amaury de Quenequivili, Roland de Sciffon, Allain Marec Senéchal de Rennes, Maistre des Requêtes & Conseillers ordinaires de Bretagne; Gobrien Miron, Medecin ordinaire, & plusieurs autres presens; Petit, Et scellé en lacs de soye de cire verte:

FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France, Uffructuaire des Pais & Duché de Bretagne, Pere & legitime Administrateur des biens de notre très-cher & très-aimé fils le Dauphin, Duc & Seigneur propriétaire desdits Pays & Duché; Sçavoir faisons à tous presens & à venir, que nous tenans les Etats de ce Pais & Duché de Bretagne, assemblés en nôtre Ville de Vennes en gros nombre: Nous a été par la bouche de l'un des Prelats, étant en icelle assemblée, pour & au nom d'eux, & en leur presence très-humblement supplié & requis, que voussions permettre à nôtre très-cher & très-aimé fils le Dauphin illec présent, estre par eux receu à faire son entrée à Rennes, Ville Capitale d'icelle Duché, comme leur Duc, Seigneur propriétaire. Requerans que toutes autres choses qui pourroient par cy-devant avoir été faites au préjudice & contraire de ce que dessus fussent revoquées, cassées, annulées, comme non faites sans ce que lesdits gens des Etats les eussent entenduës & consenties. Et qu'eussions à reserver à nous l'usufruit & administration totale d'iceluy pays & Duché. Et outre nous suppliant & requerent que nôtre plaisir fût unir & joindre par-union

perpetuelle iceluy Pays & Duché de Bretagne à nôtre Royaume & Couronne de France : afin que jamais ne se meust guerre, dissention ou inimitié entre lesdits pays. Et en ce faisant eussions à garder, entretenir les droits, libéitez & privileges dudit Pays & Duché, ainsi que nous & nos prédecesseurs avoient fait par cy-devant, tant par chartes anciennes qu'autrement, les maintenir, garder & que notredit très-cher fils le Dauphin jurât d'ainsi le faire. Et outre nous requerent défendre à tous ceux qui ont pris le nom de Bretagne, à cause de leur mere, de ne les porter, & ordonner qu'ils ayent à mettre difference aux armes ; que ceux qui sont issus de ladite maison, bâtards & hors loyal mariage, n'ayent à porter les armes de Bretagne sans une barre. Après laquelle requisition, icelle requête signée du Procureur & Greffier desdits Etats, nous fut présentée & leuë publiquement, assistans presens iceux Gens des Etats par nôtre amé & feal Conseiller, Maître des requêtes ordinaires, Maître Mathieu de Longue-Joe, sieur d'Iverny, de la teneur qui s'ensuit :

Au Roy nôtre Souverain Seigneur usufruituaire de ce Pays & Duché de Bretagne, pere, legitime administrateur de Monseigneur le Dauphin, Duc, Seigneur propriétaire dudit Duché : Suplient & requerent très-humblement les Gens des trois Etats dudit pays de Bretagne, qu'il vous plaise leur accorder & permettre, que Monseigneur le Dauphin, qui est leur Duc & Prince naturel, étant à présent en cedit Pays, soit reçu & fasse son entrée à Rennes, qui est le chef de sa Duché, comme Duc & Prince propriétaire de ce Pays. Requerans davantage, que toutes autres choses faites par cy-devant au contraire de ce que dessus, soient

revoquées, cassées & annullées, comme faites sans que lesdits Etats l'aient consenti & entendu. En reservant toutes fois à vous, Sire, l'usufruit & administration totale dudit Pays. Et outre, Sire, vous supplient très-humblement lesdits Gens des trois Etats, qu'il vous plaise unir & joindre par union perpetuelle ledit Pays & Duché de Bretagne avec le Royaume de France à ce que jamais ne se trouve guerre, dissention ou inimitié entre lesdits Pays, gardant toutefois & entretenant les Droits, Libertez & Privileges dudit Pays, tout ainsi qu'il vous a plû, Sire, & à vos predecesseurs Rois & Ducs de cedit Pays, tant par les chartes anciennes qu'autrement, les y maintenir, garder & que mondit Seigneur le Dauphin ainsi le jure faire. De quoy, Sire, vous plaira leur faire depêcher vos Lettres Patentes. Aussi, Sire, vous supplient très-humblement, qu'il vous plaise défendre à tous ceux qui ont pris le nom de Bretagne, à cause de leurs meres, de non le porter & mettre difference aux armes. Davantage, Sire, vous supplient très-humblement que vôtre plaisir, soit, ordonner que ceux qui sont venus de bâtardise porteront dorénavant une barre en leurs armes, leurs enjoignant & défendant, sur de grosses peines, de non user autrement.

La Requête cy-dessus a été lûe par moy Greffier desdits Etats souffigné, à haute & intelligible voix, en l'Assemblée & Congregation desdits Etats. Et après avoir été entendue, ouïe & consentie, sans aucune contradiction, a esté dit qu'elle sera présentée au Roy, pour y ordonner selon son bon plaisir. Fait en la Congregation & Assemblée desdits Etats en la grande sale du manoir Episcopal de Vennes, le quatrième jour d'Aoust, l'an mil cinq cens

trente-deux. Signé, R. de la Chasse, Procureur, & Ja. de S. Malon, Greffier desdits Etats.

Après laquelle lecture, Nous considerans le contenu en icelle Requête, être très-juste & raisonnable, utile, comode & profitable audit pays, & le foulagement, repos & tranquillité d'iceluy, & que plus grand bien ne leur pourroit avenir, attendu que ledit pays moyennant ce demeureroit en grande & grosse seureté, ayant le Royaume de France d'un costé, & la mer d'autre part, dont les Ports & entrées sont dangereuses & difficiles pour y entrer. Et par ainsi éviteroient les inconveniens & ruines où se sont trouvez par cy-devant. Et en ce que le contenu en leur Requête estoit fondé en droit & raison;

Pour ces causes & autres bonnes considerations à ce nous mouvans, de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité, avons accepté & eu pour agréable le contenu en ladite Requête. Et ce faisant, avons déclaré & déclarons nostre fils aîné être vrai Duc & Proprietaire dudit Pays & Duché de Bretagne, moyennant la Coûtume par laquelle les aînez succedent audit Duché: Et ce nonobstant, toutes choses qui pourroient avoir auparavant été faites au contraire, comme faites contre la Coûtume dudit pays, & sans le sçû & consentement des Gens desdits trois Etats. Lesquelles choses ainsi faites, nous avons déclaré & déclarons nulles, & comme telles cassées & revoquées, cassons & revoquons, tant & si avant que besoin pourroit être. Et voulons, consentons & nous plaît, que notredit très-cher & très-aimé fils aîné, Duc, proprietaire de Bretagne, fasse son entrée en Rennes, Ville Capitale dudit Pays: & qu'il soit illec reçu & couronné en vrai Duc & Seigneur

propriétaire de Bretagne, avec toutes solemnitez & autres choses requises & accoustumées d'être faites, gardant les loüables & anciennes Coutûmes d'iceluy Pays : en nous reservant toutefois l'usufruit & administration dudit Pays & Duché de Bretagne à nous delaiissé par testament de feuë de bonne memoire nôtre très-chere & très-aimée compagne Claude de France, Duchesse de Bretagne; ensuivant aussi la Requête à nous faite par lesdits Etats. Et avec ce, pour la grande commodité qui pourra cy - après avenir audit pays de Bretagne, inclinans à la priere desdits Etats, fondée en bon sens & providence des choses qui pourroient avenir, nous avons de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité que dessus, uni, joint, unissons & joignons ledit Pays & Duché de Bretagne avec le Royaume & Couronne de France perpetuellement; de sorte qu'ils ne puissent être séparés ni tombez en diverses mains pour quelque cause que ce puisse être. Davantage, voulons & nous plaît que les droits & Privileges que ceux dudit Pays & Duché, ont eu par cy-devant & ont de present, leur soient gardez & observez inviolablement, ainsi par la forme & maniere qu'ils ont été gardez & observez, jusques à present, sans y rien changer ni innover dont avons ordonné & ordonnons Lettres Patentes en forme de Charte, leur être expediées & delivrées.

En outre, avons défendu & défendons à toutes personnes de quelque qualité ou condition qu'ils soient, qu'ils n'ayent à potter le nom de Bretagne, sous ombre de leurs Meres, & que les Bastards d'icelle maison ne portent les armes de Bretagne, si ce n'est avec une barre, pour éviter la confusion & inconvenient qui par succession de temps en pour-

roit avenir, sur peine de confiscation de leurs Fiefs.

SI DONNONS EN MANDEMENT par ces Presentes, à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement de Paris & de Bretagne, Conseil & Chancellerie dudit Pays, Chambre des Comptes d'iceux lieux de Paris & de Bretagne, à tous nos Senéchaux, Alloüiez, Baillifs, Prevosts, Justiciers & Officiers dudit Pays ou leurs Lieutenans, que nôtre present Edit fassent lire, publier & enregistrer en leurs Cours, afin que nul en puisse pretendre cause d'ignorance, & iceluy fassent inviolablement observer, & qu'ils ayent à punir aigrement ceux qui directement ou indirectement attenteront au contraire. Car ainsi nous plaît-il être fait, sauf entr'autres choses nôtre droit, & l'autruy en toutes. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujourns, nous avons fait mettre nôtre scel à cefdites Presentes.

Donné à Nantes, au mois d'Aoust, l'an de grace mil cinq cens trente-deux, & de nôtre Regne le dix-huitième. Ainsi signé, sur le reply, par le Roy, usufruituaire des Pays & Duché de Bretagne, BRETON. Et scellé de cire verte pendant avec cordon de soye verte & rouge. Et sur le reply est écrit ce que s'ensuit :

Lecta, publicata & registrata, audito Procuratore Generali & requirente, die vigesima mensis Septembris, anno domini millesimo quingentesimo secundo, me presente.

P. LE FORESTIER. Et outre est écrit.

Lecta, publicata & registrata in Consilio Britannia, audito Procuratore Generali & requirente, die Octava mensis Octobris, anno Domini millesimo quingentesimo trigesimo secundo, me presente.

A MANDART,

FRANÇOIS

FRANÇOIS par la grace de Dieu Roi de France, usufructuaire des Pais & Duché de Bretagne, pere & légitime administrateur des biens de notre très-cher & très-aimé fils le Dauphin & Duc, Seigneur propriétaire desdits pais & Duché; sçavoir, faisons à tous présens & à venir. Nous avons reçu l'humble supplication de nos très-chers & bien-amez les Gens des trois Etats dudit Pais & Duché de Bretagne, par laquelle ils nous ont remontré qu'à la dernière assemblée d'iceux à Vennes, où nous étions en personne, après avoir accepté, & eu pour agréable la Requête qu'ils nous avoient baillée par écrit, signée de leurs Procureur & Greffier, par laquelle nous requeroient l'union d'icelui Pais & Duché, avec la Couronne de France, nous leur avons promis les entretenir en leurs Privileges & Libertez anciennes, & que de ce leurs baillerions Lettres en forme de Charte: A cette cause, il nous plaise leur confirmer & agréer les Privileges dont ils ont par ci-devant joui & usé, dûement jouissent & usent encore de présent: c'est à sçavoir que par ci-aprés, comme il a été fait par ci-devant, aucune somme de deniers ne leur puisse être imposée, si préalablement n'a été demandée aux Etats d'icelui Pais, & par eux octroyée; & que les deniers provenans des Billots soient féablement employez aux fortifications & réparations nécessaires des Villes & Places fortes dudit Pais, d'autant que ledit Billot fut mis sus, principalement à cause desdites réparations, qui revient à grande charge & foule du pauvre peuple, & que la Justice soit entretenue en la forme & maniere accoutumée: c'est à sçavoir, le Parlement, Conseil, Chancellerie, Chambre des

Comptes, Assemblées des Etats, les Barres & Jurisdictions ordinaires dudit Pais, & que les Sujets d'icelui n'en soient tirés hors, soit en premiere instance ou autrement, fors au cas ressortant par appel à Paris, en suivant les déclarations qui ont été par ci-devant sur ce faites; & que moyennant l'union faite audit Duché de Bretagne avec la Couronne de France, à la Requête desdits Etats, aucun préjudice ne soit fait à l'indult d'icelui Pais, qui porte: Que nul non originaire ne pourroit avoir ni obtenir Bénéfice audit Pais, sans avoir sur ce Lettre du Prince, & que icelles Lettres ne soient baillées à gens étrangers, ni autres, sinon à ceux qui sont à l'entour de notre personne; & avec ce, que nous ayons à confirmer tous les autres Privileges dont ils ont Chartes anciennes, & jouissance immémoriale jusques à present. Nous desirans gratifier lesdits Supplians, non-seulement de leur confirmer lesdits Privileges, ains de les leur augmenter, pour le grand amour & fidélité qu'avons connu par effet qu'ils ont envers nous: de notre certaine science, pleine puissance & autorité, avons confirmé & agréé, confirmons & agréons lesdits Privileges, lesquels, en tant que besoin seroit, leur avons donné & donnons de nouveau, pour d'iceux jouir pleinement & entièrement, tant & si avant qu'ils en ont par ci-devant dûment & justement joui, usé, jouissent & usent encore à present; toutefois n'entendons aucunement par ce que dessus, révoquer les Ordonnances par nous dernièrement faites à Vennes, sur l'abreviation des procès, suivant l'avis de principaux du Conseil d'icelui Pais.

SI DONNONS EN MANDEMENT par ces mêmes Présentes, à nos amez & féaux, notre Gouverneur & Lieutenant-Général

audit Pais, Gens dudit Parlement, Conseil, Chancelier, Chambre des Comptes, Sénéchaux, Allouez, & à tous nos autres Justiciers & Officiers dudit Pais & Duché, ou leurs Lieutenans, de publier & enregistrer les Présentes, chacun en son endroit, & icelles faire garder & observer de point en point, selon leur forme & teneur, sans aucunement venir au contraire : car ainsi nous plaît-il être fait ; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes ; sauf en autres choses notre droit, & l'autrui en toutes.

Donné aux Pleffis-Macé, au mois de Septembre, l'an de grace mil cinq cent trente-deux, & de notre Regne le dix huitieme.

Ainsi signé, par le Roy, BRETON, & scellé en lacs de foie de cire verte :

Et sur le repli est écrit :

Lecta, publicata & registrata in Parlamenti Curia, audito super hoc Procuratore-Generali Regis, die sextâ Octobris, anno Domini millesimo quingentesimo trigesimo secundo.

Sic signatum LE FORESTIER.

FRANÇOIS par la grace de Dieu, Roi de France, pere & légitime administrateur & usufruituaire des biens de notre très-cher, très-amé fils le Dauphin, Duc & Seigneur propriétaire des Pais & Duché de Bretagne, à tous présens & à venir ; SALUT : Comme en la présente Assemblée des Etats desdits Pais & Duché, tenus & assemblés, Nous & notredit fils le Dauphin présens en nos personnes, en cette

Ville de Vennes , les Gens desdits Etats nous ayent très-humblement supplié & requis , que unissant perpétuellement & à toujours icelui Pais & Duché de Bretagne , à nos Royaume & Couronne de France , notre bon plaisir soit les entretenir , garder , observer es Privileges , Franchises , Libertés & Exemptions à eux ci-devant concedez & octroyez par les Ducs de Bretagne nos Prédécesseurs , & dont ils ont ci-devant joui , tant en l'Etat de l'Eglise , Noblesse & Peuple dudit Pais , qu'en la Justice , Villes , Lieux & Communautés d'icelui , & d'iceux Privileges , Exemptions , Franchises & Libertez , leur octroyer & conceder nos Lettres de confirmation , & sur ce nos graces de libéralité leur impartir ; sçavoir , faisons que Nous voulant & désirant de tout notre cœur en ce gratifier , & favorablement traiter les Gens de nosdits trois Etats ; en considération même de l'entiere obéissance , singulier amour , loyauté & fidélité qu'ils nous ont toujours porté & portent , & semblablement à notre fils le Dauphin , leur Duc propriétaire ; afin aussi qu'en icelle loyauté & fidélité , ils continuent & persévèrent comme nos bons , loyaux & féables Sujets aux biens dudit Pais , & de toute la chose publique d'icelui , à iceux Gens des trois Etats , pour les causes , autres bonnes & grandes considérations , à ce nous mouvans , avons continué , confirmé , loué & approuvé ; par la teneur de ces Présentes , de notre grace spéciale , pleine puissance , autorité Royale & Ducale , confirmons , continuons , louons , ratifions , approuvons tous & chacuns lesdits Privileges , Exemptions , Franchises , Libertez à eux octroyez & concedez , comme dit est par nosdits Prédécesseurs Ducs de Bretagne , dont ils ont ci-devant joui

en chacun desdits Etats ; & pareillement au fait & administration de la Justice , Villes , Lieux & Communautés d'iceux Pais & Duché , voulans que d'iceux ils jouissent dorénavant ci-après , perpétuellement & à toujours , ainsi par la forme & maniere qu'ils ont par ci-devant fait bien & dûment , jouissent & usent encore de présent ; réservé toutefois ce que les Gens mêmes desdits Etats nous pourrout requerir être reformé ou mué pour le bien , profit & utilité dudit Pais.

SI DONNONS EN MANDEMENT par ces mêmes Presentes , à nos amez & feaux les Lieutenant General & Gouverneur dudit pays , present & à venir , Gens tenans notre Parlement & Conseil de Bretagne , Senéchaux , Allouez , & à tous nos autres Justiciers , Officiers & Sujets esdits Pays & Duché , que de nos presens , grace , ratification , aprobaton & confirmation ils fassent , souffrent , & laissent les Gens desdits trois Etats , jouir & user pleinement & paisiblement , sans leur faire , mettre ou donner , ni souffrir être fait , mis ou donné aucun détour ou empêchement au contraire : car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours , nous avons fait mettre scel à notre cesdites Presentes , sauf en autres choses notre droit , & l'autruy en toutes. Donné à Vennes au mois d'Aoust l'an de grace mil cinq cens trente-deux , & de notre Regne le dix-huitieme. Ainsi signé sur le reply , Par le Roy , Vous Monsieur le Cardinal de Montmorancy , Grand Maître de France , de Châteaubriand , Lieutenant General & Gouverneur en Bretagne , & autres presens , BOSCHET. Et scelé à double queue de cire jaune.

ÉDIT DU ROI,

CONCERNANT les Déclarations, Statuts & Ordonnances faites par Sa Majesté, sur les remontrances, plaintes & doleances contenues au cahier des Gens des trois Etats du Pays & Duché de Bretagne.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Pologne, à tous presens & avenir, SALUT. Comme nos très-chers & bien-aimez les Gens des trois Etats de notre Pays & Duché de Bretagne, n'agueres tenus par notre autorité & commandement en notre Ville de Rennes, nous auroient par diverses fois envoyé leurs Deputez, pour nous faire entendre plusieurs remontrances, plaintes & doleances, concernant les affaires & necessitez que nos Sujets dudit ont supporté par le passé, & supportent encore en plusieurs façons & manieres, Nous supplians très-humblement lesdits des Etats y avoir égard, & que notre plaisir soit leur y pourvoir, & donner moyen de vivre, sous notre obéissance en repos & justice.

A quoi desirant satisfaire, bien & gratieusement les traiter, afin que notredit pais puisse fleurir, se resoudre des dures & griéves pertes qu'il a endurées & souffertes, à notre très-grand regret & déplaisir, après que tout a été bien & meurement considéré en notre Conseil, auquel étoient plusieurs Princes & Sieurs d'icelui. Avons sur leursdites remontrances, statué & ordonné, statuons & ordonnons ce qu'ensuit.

Premierement , que avenant qu'il se présente aucunes Lettres ou Edits en la Cour de Parlement , ou ailleurs , préjudicians aux Privileges & Libertez du País , les Etats d'iceux ou leur Procureur Sindic pourront se pourvoir par opposition & voies accoutumées à bons & loyaux Sujets permises en Justice , nonobstant tout ce qui en pourroit avoir été fait au contraire.

Et en tant que touche que les emprunts soient volontaires , & qu'en iceux ne soient compris les Gens d'Eglise , & de la Noblesse , & même que la constitution des rentes , à raison desdits emprunts , se fassent ailleurs que sur les deniers des Fouages , comme il a été fait par le passé :

Avons statué & ordonné , statuons & ordonnons , que à l'avenir lesdits emprunts seront volontaires , sans qu'aucun y soit contraint à l'avenir , & se leveront dorénavant sur les plus aisez , autres que Nobles , vivans noblement , & gens Ecclesiastiques , dont il sera constitué rente ailleurs que sur les deniers desdits Fouages , attendu que ce sont deniers d'octroy.

Et pour le regard de décharger nosdits Sujets d'un certain devoir appelé petit Sceau , mis & imposé de nouveau sur les Draps qui se font audit país , avons déclaré & ordonné que lesdits Supplians demeureront déchargés dudit Devoir , lors que la rente de l'Hôtel de la Ville de Paris (au payement de laquelle les deniers sont affectez) sera rachetée.

Et sur la plainte à nous faite par lesdits Supplians des actions & contraintes qu'ils ont souffertes & souffrent encore en la vente & alienation des feux de Fouages , avons revoquez & revoquons lesdites contraintes : remettant les

choses à la libre volonté de ceux qui pour leur commodité particuliere, se voudroient décharger à l'avenir du payement desdits Fouages. Et pour le regard des exécutions & abus en la vente desdits Fouages, & dont il nous ont par ci-devant fait plainte; Mandons à notre Cour de Parlement & autres nos Justiciers audit Pais, chacun en droit foi, diligemment s'informer & proceder contre les coupables, ainsi que de raison.

Et sur ce qu'ils nous ont pareillement remontré qu'il se commet plusieurs abus sur les Abbayes & autres Benefices dudit Pais, contre le vouloir, intention des Fondateurs d'iceux: Avons statué, déclaré & ordonné qu'à l'avenir les Fondations des Abbayes & autres Benefices ne seront alterées, ains maintenües & gardées, suivant les Saints Decrets & Canons, & intention des Fondateurs, aux fins desquelles lesdites Abbayes & Benefices ont été fondées, construites & dotées.

Et pour le regard des Indults mentionnez en leur Requête, Nous avons statué & ordonné, qu'il en sera usé en notredit Pais, comme il a été par le passé.

Et outre, avons dechargé & dechargeons pour l'avenir lesdits Ecclesiastiques de toutes pensions, autres que Canoniques, sans que par ci-aprés ils en puissent être de nouveau chargez.

Et en ce que concerne la suppression de plusieurs Officiers supernumeraires nouvellement érigez audit Pais, comme Tresoriers Generaux des Finances, Gardes des Sceaux, Greffiers, Cabaretiers, Gourmets, Gardenotes, Enquêteurs & autres plus à plein mentionnez par le cahier de leur remontrance du mois de Mars dernier;

Avons

Avons dit, statué, ordonné, statuons & ordonnons, outre ce que nous avons ci-devant dit par notre Edit general, sur les cahiers des Etats Generaux de notre Royaume sur le retranchement & reddition des Officiers supernumeraires, vacation avenant d'iceux par mort ou forfaiture; que neanmoins s'il se trouve qu'il y ait quelques états & offices audit Pays de Bretagne, à telle charge du peuple qu'il n'en puisse attendre la suppression par mort ou forfaiture, sommes très-contens de l'effectuer dès-à-présent, moyennant que le Pays rembourse lesdits Officiers des deniers qu'ils montreront avoir payé en nos Finances; lesquels en cas de remboursement nous avons dès-à-présent supprimez & supprimons.

Et pour obvier aux fraudes & abus qui ont été commises par le passé aux Officiers de Judicature, des Finances, Nous avons délibéré de pourvoir à l'avenir auxdits Officiers de personnes qui auront la probité en tel cas requise, d'en faire un bon choix & élection, comme chose que connoissons grandement toucher le bien general de notre Royaume & de nosdits Sujets.

Et quant à ce qu'ils nous ont supplié de n'octroyer plus d'évocation des causes pendantes en notredit Pays, comme il a été fait par le passé contre les Privileges dudit Pays, & préjudice des sujets d'iceluy : Nous ordonnons qu'il ne sera dorénavant octroyé aucune Lettre d'évocation contre & au préjudice de leursdits Privileges, sinon entant qu'elles se trouveront conformes à nos Edits & Ordonnances, selon qu'il est porté par la réponse faite au cahier de nos Estats Generaux; & où il en seroit par cy-aprés obtenu aucunes par surprises, importunité ou autrement, ne voulons qu'elles ayent lieu; & les avons dès-à-présent revoquées & revoquons. Et quant aux committimus, Nous ne

voulons ni entendons qu'autres en jouissent audit Pays, que nos Officiers domestiques, qui sont obligez à un ordinaire service près notre personne, & qui servent par quartier, revoquant dés-à-près tout ce qui s'en pourroit faire au contraire.

Et pour le regard des torts & griefs qu'ils nous ont remontré avoir souffert à raison de l'alienation des communs audits Pays, sous ombre qu'ils disent être terres vaines & vagues, dont ils nous ont requis revocation.

Nous avons surcis & suspendu l'exécution des commissions concernant ladite alienation jusques à ce qu'autrement en ait esté ordonné, ayant avisé d'envoyer sur les lieux certain personnage de qualité pour connoistre & regler ce qui en pourra être distrait ou delaisié aux communs & particuliers dudit Pays. Et pour le regard des abus qui ont été commis en l'exécution de ladite commission, mandons aux Gens de notre Cour de Parlement audit Pays, d'en connoistre, & de proceder à l'encontre de ceux qui les ont commis, ainsi que de raison.

Et à ce qu'aucunes commissions, soit pour lever deniers extraordinairement, ou autre innovation à l'estat dudit Pays, soit sur l'Ecclesiastique ou autres, pour quelque couleur que ce soit, ne soient executées, qu'elles n'ayent préalablement été venuës, deliberées & consenties par les Etats Generaux dudit Pays, suivant leurs anciens privileges: Avons ordonné & ordonnons que les formes anciennes seront gardées & observées, & les sujets dudit Pays conservez en leurs privileges & libertez.

Et que dorénavant nous ne ferons & ne permettrons point estre levez aucuns deniers extraordinairement sans convocation des Etats annuels dudit Pays, neanmoins nous

entendons que quand il se présentera occasion, & sera besoin faire levée de deniers devant ou après la tenuë desdits Etats, qu'il sera assemblé une forme de petits Etats, pour pourvoir & faire ce qu'il sera necessaire, sans remettre les affaires à ladite tenuë des Etats annuels.

Et en ce que concerne la reddition des comptes des deniers communs d'octroy des Villes & Communautez dudit Pays, avons dit & ordonné que les Lettres obtenues par lesdits Etats du mois de Mars dernier, seront verifiées & effectuées selon leur forme & teneur, nonobstant les pretendues remontrances des Gens de nostre Cour de Parlement, auxquels nous mandons & enjoignons ainsi le faire, & à nostre Chambre des Comptes d'y obéir & garder état, leur défendant entreprendre aucune connoissance au contraire.

Et quant à ce qu'il nous ont aussi requis pour les pensions affectées aux Originaires dudit Pays, Nous avons accordé, voulu & ordonné qu'elles soient distribuées ausdits Originaires de nostre Pays & Duché de Bretagne.

Et sur ce que lesdits Supplians nous ont remontré que combien que par ci-devant nous leur ayons fait don des restes des comptes de deniers extraordinairement levez audit Pays; & icelui don verifié en nostre Chambre des Comptes: Toutefois les Gens de nosdits Comptes ont puis quelque temps ordonné lesdits deniers être mis aux mains de nostre Tresorier General, contre nostre vouloir & intention. A cette cause avons dit & ordonné, statuons & ordonnons, & nous plaist, que tous les deniers de ladite nature seront sans aucune distinction & modification rendus, & mis aux mains du Tresorier desdits Etats, pour être

mis & employez en leurs necessitez & affaires, ausquels ils sont destinez ; cassant & revoquant tous Arrests donnez par lesdits Gens de nos Comptes à ce contraires. Et que par cette fin, les Comptes qui ont été rendus en ladite Chambre seront communiquez aux Gens desdits Etats, pour la conservation de leurdit don.

Et en ce que concerne que les Evêques & Gentilshommes, autres dudit Pays ne soient abstraits qu'une seule fois de faire le serment de fidelité, encore qu'il y eût mutation de Roy, ny bailler leur minute autrement qu'en forme ancienne & accoutumée : Avons déclaré, statué & ordonné, déclarons & ordonnons que les sermens de fidelité à nous faits par lesdits Evêques, ne seront reïterez ; mais tous autres Ecclesiastiques & tenans Fiefs & Justice mouvans de nous, feront (comme ils sont tenus par la Coûtume du Pays) hommage, & serment de fidelité à toutes mutations ; à sçavoir, la premiere fois sans aucune sommation, & la seconde & autres, après sommation faite, sans toutefois qu'il le puisse ni doive faire aucune saisie generale, par autorité de nostre Chambre des Comptes, ny autrement, ains après connoissance de cause. Et lesdites sommations faites, ladite saisie pourra être faite ; & quant aux aveux, minuts & dénombremens, il suffira de les bailler une seule fois par chacun desdits Beneficiers & Vassaux ; & ce suivant la forme ancienne observée en ladite Province, & le tout sans autre frais & dépense, que ceux qui sont portez par la Coûtume dudit Pays.

Et sur ce que touche les deniers destinez pour la réparation des pavez des Villes dudit Pays : Avons pareillement dit & ordonné que les deniers de ladite nature seront mis

és mains des Receveurs des deniers communs desdites Villes, ainsi qu'il a été verifié devoir être fait, & qu'il se fait en aucune desdites Villes dudit Pays, pour être employez ausdits effets. Défendant à tous nos Trésoriers & Receveurs de non y toucher, & s'en entremettre par ci-après, en sorte que ce soit.

Et pour le regard des remontrances qu'ils nous ont pareillement faites touchant l'imposition de plusieurs devoirs que nous aurions depuis n'aguères mis & imposez, tant sur les bleds, vins, pastels, toiles & autres marchandises (qu'ils appellent une imposition foraine) de laquelle ils disent être exempts, comme regnicoles & réunis à notre Couronne; & aussi que pour icelles ils nous payent équipolent devoir sur lesdites marchandises audit Pays; au moyen de quoy ils en auroient été declarez exempts, même par contrat onereux, fait avec defunt notre très-honoré Seigneur & pere le Roy Henry que Dieu absolve, dès l'an mil cinq cent cinquante-trois, de l'effet duquel ils ont toujours depuis jouy & usé: Nous à ces causes, desirant les soulager & maintenir en leurs entiers droits & Privilèges, avons revoqué & revoquons notre Edit concernant ladite imposition desdits Devoirs, & toutes Lettres par nous octroyées en consequence d'icelui, pour le regard de nostre pays de Bretagne seulement: voulons & ordonnons qu'ils en soient exempts, suivant même l'intention de nostre feu Sieur & pere.

Et quant à ce qui concerne l'entrée des drogueriers, espiceriers, & aluns audit Pays, voulons aussi & ordonnons que les anciennes Ordonnances faites sur l'entrée desdites drogueriers, espiceriers & aluns, soit gardée &

observée sans avoir égard aux lettres qui depuis pourroient avoir été expédiées pour permettre l'entrée d'icelles par autres lieux que ceux qui sont portez par lesdites anciennes Ordonnances. Lesquelles Lettres nous avons revoqué & revoquons, n'entendans que lesdits supplians soient par cy-après empêchez en ce qu'ils ont cy-devant bien joiuy pour le fait desdites drogueries, espiceries & aluns, mais voulons qu'ils en jouïssent, comme ils ont fait par le passé, sans aucuns abus.

Et quant à ce que touche la levée des Francs-Archers & élus, Avons pareillement statué, dit & ordonné, que dorénavant les Francs-Archers & élus, ne se pourront lever que pour grande & urgente nécessité, & pour la défense du Pays, & feront le service en personne : & se rendront les comptes des deniers qui se leveront par cy-après pour le payement d'iceux, par devant les Commissaires Deputez à l'audition des comptes des deniers desdits Etats, suivant la forme portée par l'Arrest de notre Conseil privé, du vingt-sixième Janvier mil cinq cens septante-deux ; & pour le regard des deniers qui ont ja été levez de ladite nature : avons ordonné & ordonnons que le reliquat qui se trouvera rester par l'issue des comptes de ceux qui ont fait la recette, sera mis ès main du Tresorier desdits Etats, pour être employez en leur necessitez & affaires, suivant le don que leur en avons fait.

Et en ce que touche la prolongation d'un mois de chacune seance de notre Cour de Parlement audit Pays requise par lesdits Etats : avons accordé ladite prolongation dudit mois pour chacune seance. Et sur la Requeste qui nous a esté aussi faite à ce que la tenüe desdits Etats

ordinaires dudit Pays soit sans éloignement ny remise, assignée chacun an au 25. de Septembre : voulons & ordonnons que dorénavant les Etats ordinaires dudit Pays seront tenus au même temps, en la forme & maniere accoûtumée; & pour le regard des petits Etats, nous ne les feront tenir sinon en cas d'urgente necessité, & pour le bien du Pays.

Et afin que les mortes-Payes établies à la garde des places fortes desdits Pays, par les Receveurs des Evêchez proches desdites places, pour éviter aux frais qu'ils supporteroient à aller querir leur payement à la recette generale: avons ordonné & ordonnons à nos Tresoriers generaux dudit pays de faire payer lesdites mortes-payes sans aucuns frais, & sur la même nature de deniers, sur laquelle leur payement est assigné, selon les Ordonces & peines contenuës par icelles.

Et quant à ce qu'ils ont requis de lever & oster la défense par nous faite de ne tirer aucuns bleds hors ledit Pays; nous bien informez de l'abondance des bleds qui est cette année audit Pays, avons ouvert ladite traite de bleds & revoqué & revoquons les défenses faites au contraire.

Et pour le regard de maintenir la connoissance & souveraineté des Prevosts des Maréchaux audit Pays, suivant nos Edits & Ordonnances, & faire défense à nostre Cour de Parlement d'entreprendre sur leur Jurisdiction; avons statué & ordonné que nos Edits concernans l'érection desdits Prevosts des Maréchaux, & leur Jurisdiction, seront entierement gardez & observez, sans qu'il y puisse estre contrevenu, revoquant tout ce qui pourroit dès-à-present être fait au contraire.

Et sur ce que lesdits des Etats nous ont pareillement requis ne leur plus retrancher les gages de nos Officiers audit Pays pour ne leur donner occasion de les reprendre par le menu sur notre peuple, qui ne leur demande que Justice, que nous leur devons gratuitement, ny même user d'aucun reculement des terres constitués, acquises par contrainte & emprisonnement, moyens inventez par aucuns Receveurs & Financiers, pour faire leur profit de la retention des deniers sous notre autorité, dont ils abusent, sous couleur de quelques Lettres pratiquées à la devotion de ceux qui se font assigner sur telles natures de deniers, pour les butiner à moitié de profit avec les Receveurs, avons dit & déclaré que nous donnerons ci-après ordre, & pourvoirons à ce que le payement des gages de nos Officiers ne sera dorénavant retranché; ains pourveu de bonnes assignations, ayans fait assigner ce qui peut être deu tant desdites rentes que gages, sur les Fouiages.

Et en ce que concerne que nous ayons égard aux dons & pensions immenses que plusieurs particuliers, desirans s'enrichir sur nosdits sujets, ont poursuivi & poursuivent encore chacun jour vers nous, à l'oppression de notre pauvre peuple, occasion que notre Royaume a été chargé de plusieurs grandes dettes.

Nous desirans gratifier lesdits Supplians en cet endroit, avons resolu & accordé de n'assigner aucunes pensions sur nos recettes generales, ni même sur celles de notredit Pays & Duché de Bretagne.

SI DONNONS EN MANDEMENT par cesdites Presentes, a nos amez & feaux les Gens tenant notre Cour de
Parlement,

Parlement, Gens de nos Comptes, Tresoriers de France & Generaux de nos Finances, Senéchaux, Alloüez, & leurs Lieutenans, & à tous nos autres Justiciers & Officiers en notre Pays de Bretagne presens & avenir, si comme à lui apartiendra, que nos presnes Edits, Statuts, Ordonnances & Declarations, & tout le contenu en ces Presentes, que voulons perpetuellement & irrevocablement avoir lieu, ils fassent lire, publier, & enregistrer en leurs Cours, Barres & Jurisdictions: icelles garder & observer de point en point, selon leur forme & teneur, sans y contrevenir, ni souffrir être contrevenu en aucune maniere: en contraignant & faisant contraindre à ce faire, tous ceux qu'il apartiendra, par toutes voyes & manieres dûes & raisonnables, nonobstant Edits, Ordonnances, Arrêts, Restrictions, Mandemens, Défenses & Lettres impetrées ou à impetrer à ce contraire, auxquelles nous avons derogé & derogeons par ces Presentes: desquelles, pour ce qu'on pourra avoir affaire en plusieurs & divers lieux, nous voulons qu'au *Vidimus* d'icelles, fait sous scel Royal, ou dûement collationné par l'un de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, foy soit ajoutée comme au present Original, auquel afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel, sauf en autres choses notre droit, & l'autrui en toutes. Donné à Paris au mois de Juin, l'an de grace mil cinq cens soixante & dix-neuf. Et de notre Regne le sixième, ainsi signé, HENRY, & plus bas, par le Roy en son Conseil, BRUSLART. Et scellé de cire verte, en lacs de foye rouge & verte.

Lûës , publiées & enregistrées , oüy & ce requerant le Procureur General du Roy , sans approbation du devoir du petit Sceau sur les Draps qui se font en ce Pays , ny des committimus en quelque cas & cause que ce soit , ny du mot d'Arrest en la Chambre des Comptes. Et ordonne ladite Cour , éclaircissant le douzième des articles desdites Lettres , que les Commissions y mentionnées n'auront aucun effet , que premierement elles n'ayent été vérifiées en icelle. Et au regard du contenu au vingt-deuxième desdits articles , ordonne ladite Cour que les precedens Edits & Arrests d'icelle seront observez & entretenus. Et a reservé & reserve aux Gens desdits États de se pourvoir par devers le Roy , sur leurs remontrances , supplications & requêtes , ainsi qu'ils verront l'avoir à faire. Fait en Parlement , le vingtième jour d'Aoust , l'an mil cinq cens soixante & dix-neuf.

Signé , GAUDIN.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous presens & à venir ; SALUT. Nous avons été dûement informez de quelle affection nos tres-chers, & bien-aimez Sujets, les Gens des trois Etats de nôtre Pays & Duché de Bretagne, se sont portés au service des Roys nos Predecesseurs; combien fidelement ils se sont maintenus & conservez sous leur obéissance, depuis que cette Province a été alliée, & beaucoup plus depuis l'union d'icelle à cette Couronne; & comme pour ces considerations grandement recommandables, nosdits Predecesseurs les ont chers & aimez, & eu soin de les traiter favorablement sur tous leurs Sujets, les ayant gratifiez de

plusieurs notables & importans Privileges, Droits, Immunités, Libertés & Franchises, qui de regne en regne successivement leur ont été continuez à l'égard de leur persévérance en leur fidelle affection, spécialement par le feu Roy Henry le Grand, nôtre tres-honoré Seigneur & Pere (que Dieu absolve) qui de son regne a reçu des preuves & témoignages si exprés de l'inviolable devotion desdits Gens des Etats à l'obéissance qu'ils doivent à cette Couronne, & depuis se feroient soumis à racheter le Domaine aliené de ladite Province, qu'ils ont entrepris à leurs propres coûts & dépens, & y ont déjà donné tel avancement, qu'en bref la jouissance nous en reviendra libre & entiere, au grand soulagement de nos affaires. A raison de quoy nous ressentans grandement obligez à embrasser leur bien, repos & contentement, nous ne voulons perdre occasion quelconque de leur faire connoître le desir & le soin que nous en aurons. De quoy les ayant fait assurer par les Commissaires qui se sont trouvez de nôtre part en leur derniere Assemblée, usant aussi en leur endroit de la même faveur que nosdits Predecesseurs leur ont départis en la jouissance pleine, libre & entiere de leurs Droits, Libertés, Franchises, Privileges, Immunités : Nous, pour ces causes, par le bon & prudent avis de la Reine Regente, nôtre tres-honorée Dame & Mere, & des Princes de nôtre Sang & autres : comme aussi des Officiers de cette Couronne étant prés de nous, & autres plus notables personages de nôtre Conseil ; Avons ausdits Gens des trois Etats de notredit Pays & Duché de Bretagne, continué, conservé & confirmé, comme de nos grâces spéciales, pleine puissance & autorité Royale, nous leur conservons, continuons

& confirmons, & de nouveau, en tant que besoin seroit; à cause de nôtre avenement à cette Couronne, concedons, accordons & octroyons tous & chacuns les Privileges, Facultez, Droits, Immunitiez, Franchises, Libertez, Exemptions & autres graces, Dons, Concessions & Octrois qui leur ont été donnez & octroyez par les Ducs de Bretagne & Rois de France nos Predecesseurs, tout ainsi que s'ils étoient ci par le menu exprimez; pour du tout jouïr & user en general & particulier, ores & pour touïjours pleinement, librement, paisiblement, par la même forme & maniere qu'ils en ont bien & dûement jouï & usé par le passé, joiïssent & usent encore de present.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Confeillers, les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Rennes, & tous nos autres Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, que ces Presentes ils fassent lire, registrer & du contenu en icelles jouïr & user, lesdits Gens des trois Etats de notredit Pays & Duché de Bretagne, pleinement, paisiblement & perpetuellement, cassant à cette fin & faisant cesser tous troubles & empêchemens à ce contraires; car tel est nôtre plaisir: sauf en autres choses nôtre droit, & l'autruy en toutes. Et afin que ce soit chose ferme & stable à touïjours, nous avons fait mettre nôtre scel à cesdites Presentes. Donné à Paris au mois de Mars, l'an de grace mil six cent onze, & de notre Regne, le premier.
Signé sur le reply: Par le Roy, la Reine, Regente, sa mere presente, POTIER. Et plus bas à côté VISA, CONTENTOR.
Signé, DUPONT. Et scellées de cire verte à lacs de soie rouge & verte.

EXTRAITS DES REGISTRES DES ETATS.

EXTRAIT du Cahier de Remontrances, arrêté en l'Assemblée des Etats, le 25 Aoust 1588. Répondu à Bloys le 27 Janvier suivant.

ARTICLE SECOND.

PAR les Traités de l'heureuse & perpetuelle union du Duché de Bretagne, à l'Etat & Couronne de France, vos Predecesseurs Rois, jugerent & promirent solemnellement garder, entretenir & observer inviolablement, les anciens Droits, Libertez & Franchises de vos Sujets audit Pais, & comme vosdits Sujets, se sont avec toute fidelité maintenus en l'obéissance & service qu'ils vous doivent, comme à leur Roi & Souverain Seigneur naturel, & feront à toujourns même aux prix & perils de leurs vies & de leurs Enfans.

En marge est écrit.

Entend Sa Majesté qu'il ne sera rien innové sans l'avis & consentement desdits Etats du Pays, lesquels elle veut maintenir en leurs Franchises & Privileges selon qu'ils en ont bien & dûement jouï & jouïssent de present.

Ils supplient très-humblement Votre Majesté leur vouloir conserver, maintenir & garder leursdits Droits, Libertez & Franchises anciennes, & ne vouloir permettre qu'ils soient enfraints & violez par les innovations que l'invention temeraire & pernicieuse importunité de plusieurs avancement chacun jour pour asservir vosdits Sujets contre leursdits Droits & Libertez.

*Du Cahier de Remontrances, arrêté le 31 Decembre 1596.
Répondu à Chartres le 27 Juillet suivant.*

ARTICLE PREMIER.

En marge est écrit.

Le Roy reçoit avec gré les assurances de la fidélité de ses bons Sujets, veut & entend Sa Majesté les conserver inviolablement dans leursdits Droits & Privilèges.

VOS très-humbles & très-fideles Sujets vous reconnoissent, Sire, pour leur Roi legitime & naturel par les Loix fondamentales du Royaume & Couronne de France & par l'heureuse & perpetuelle union dudit Duché de Bretagne à l'état, jurent & promettent vous demeurer à jamais fideles & obéissans & employer leurs biens, vies & moyens à la conservation de votre personne & état, & comme tels & ainsi qu'ont fait vos Predecesseurs Roys, supplient votre Majesté de garder, entretenir & observer inviolablement les anciens Droits, Libertez & Franchises dudit Pais, selon les Traitez & promesses jurées entre les Rois vos Predecesseurs & lesdits Etats.

*Du Cahier de Remontrances arrêté le 24 Decembre 1596.
Répondu à Paris le 12 Mars suivant.*

ART. VIII.

En marge est écrit.

Le Roy n'a entendu & n'entend qu'il s'expedie aucunes Evocations que suivant les Ordonnances.

OUTRE l'affoiblissement que la guerre a apporté à la Justice, les Evocations qu'on obtient chacun jour l'enervent & annéantissent encore autant éloignans les parties, égarans leurs Droits, & rendant les procès immortels, & sont lesdites évocations contre les Droits & promesses de vosdits Sujets, leur accordez & confirmez par les Rois vos Predecesseurs,

Vous plaife, pour le bien de la Juſtice & foulagement de vos Sujets, faire ceſſer toutes évocations, & revoquer celles que l'importunité de quelques particuliers ont ci-devant obtenuës.

Du Cahier arrêté le 9 Decembre 1599. Répondu à Paris le 23 Mars ſuivant.

A R T I I.

CES mêmes Impoſteurs ont fauſſement fait courir le bruit que Votre Majeſté vouloit alterer les Droits, Privilèges & Franchiſes deſdits Etats; mais ils les ont trouvez ſi fermes & aſſûrez ſur votre parole Royale & inviolable & ſur l'experiance certaine de votre volonté contraire & remoi gnée par tant d'effets de votre bonté paternelle, qu'ils n'ont pû tant ſoit peu faire brèche en l'ame de vos Sujets, leſquels ils ont trouvez pleins de fidelité & affection à Votre Service, & tous aſſurés de la conſervation de leurſdits droits ſur votre propre, irrevocable & ſacrée parole, ſecondée par les effets.

En marge eſt écrit.

Le Roi conſervera toujours les Suplians en leurs Privilèges & Franchiſes, comme il ſ'aſſûre qu'ils lui en donneront toutes occaſions.

A R T V.

Les évocations ont toujours été odieuſes, & ont apporté un grand trouble, divertiffement & empêchement à la diſtribution de la Juſtice, dont leſdits des Etats vous ont ſouvent fait plainte; par ce moyen les crimes demeureroient impunis, les actions civiles les mieux fondées & les plus claires, qui ſe devroient promptement juger par les

En marge eſt écrit.

Le Roy ne veut qu'il ſoit depêché aucunes Evocations que ſuivant les Edits & Ordonnances du Royaume.

Juges ordinaires, sont par telles évocations, traversées & éloignées, & les procès rendus immortels.

Vous plaife, retrancher un si pernicieux désordre, prohiber & revoquer toutes évocations faites & à faire, si elles ne sont fondées sur vos Ordonnances generales & Edits, verifiés en vos Cours de Parlement.

Extrait du Contrat de 1645, qui confirme les Privilèges de la Province de Bretagne.

Promettent nosdits Seigneurs les Commissaires s'employer vers Sa Majesté, pour faire obtenir ausdits sieurs des Etats telles & semblables Lettres de confirmation de leurs Privilèges, que celles qui leur fut octroyée après le decés du Roi Henri IV, d'heureuse Memoire; & cependant qu'il ne fera rien innové au préjudice desdits Privilèges.

Extrait du Contrat de 1647.

Accordent nosdits Seigneurs les Commissaires que tous les Privilèges franchises & Libertez de ladite Province soient conservéz & que tous les Contrats ci-devant faits entre lesdits Seigneurs Commissaires de Sadite Majesté, & lesdits Sieurs des Etats soient entierement observez selon leur forme & teneur, nonobstant les modifications qui ont été apportées à la vérification d'iceux, tant en ladite Cour de Parlement, que Chambre des Comptes de ce Pays, & promettent nosdits Seigneurs les Commissaires s'employer pour obtenir toutes Lettres nécessaires, afin de faire lever
lesdites

lesdites modifications, & qu'il n'en soit apporté aucune au present Contrat.

Extrait des Contrats de 1715 & 1722.

Comme aussi Nosseigneurs les Commissaires, accordent que tous les Droits, Franchises & Libertez de la Province, soient conservées, & que les articles des Contrats ci-devant faits entre Sa Majesté, ses Commissaires, & les Etats seront executez sans aucune contravention, comme s'ils étoient inferez au present Contrat.

Lettres de Ratification du Contrat des Etats de la Province de Bretagne, tenus à Nantes, 1722.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront ; SALUT. A nôtre très cher & bien-aimé Cousin le Comte d'Estreez, Maréchal & Vice-Amiral de France, Chevalier de nos Ordres, Lieutenant General, & Commandant en chef pour notre service, en notre Pays & Duché de Bretagne, & notre principal Commissaire pour la Tenue des Etats dudit Pays & Duché, ci-devant convoquez, & assemblez en nôtre Ville de Nantes & nos autres Commissaires, ausdits Etats, ayant suivant les pouvoirs, & commissions, que nous leur en avons donné, conclu, signé & arrêté, en notre nom en notredite Ville, le vingt-quatre Janvier de la présente année mil sept cent vingt-trois avec les Deputez desdits Etats, selon le pouvoir qu'ils en avoient de leurs Corps, les articles

contenus au Contrat, dont la grosse est ci-attachée sous le contre scel de notre Chancellerie, & promis en notre nom nos Lettres de ratification sur icelui: POUR CES CAUSES, & autres à ce nous mouvans, après avoir fait voir & examiner ledit Contrat, en notre Conseil, de l'avis d'icelui, avons ledit Contrat agréé, approuvé & ratifié & par ces presentes signées de notre main, agréons, approuvons & ratifions, & promettons de faire garder par tous ceux & ainsi qu'il appartiendra: SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les gens tenans notre Cour de Parlement, à Rennes, & notre Chambre des Comptes à Nantes, que le Contrat avec ces presentes ils ayent à faire lire publier, & enregistrer, & le contenu en icelui garder & observer de point en point selon sa forme & teneur, sans souffrir qu'il y soit contrevenu; car tel est notre plaisir: EN TEMOIN de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites presentes. DONNÉ à Versailles, le dix-neuvieme jour de Decembre l'an de grace mil sept-cent vingt-trois, & de notre Regne le neuvième. *Signé*, LOUIS.

Par le Roy, P H E L Y P E A U X.